

Recueil des Actes Administratifs



ANNÉE: 2009 DIFFUSE LE

MOIS: FEVRIER 12 mars 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE RECUEIL DU MOIS DE FEVRIER 2009

Sommaire

1.	ACTIO	ns sociales	<i>(</i>
	1.1.	Arrêté N°: 09-0131 de la DRASS Languedoc-Rous sillon, complétant la liste des	
		membres du Conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère	7
2.	Affaiı	res scolaires	10
	2.1.	2009-034-008 du 03/02/2009 - ARRÊTÉ portant suppression d¿un établissement public local d¿enseignement et création d¿une unité pédagogique de proximité	
		dans le département de la Lozère	10
3.	Agric	culture	10
	3.1.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des PLATEAUX à la Vaissière, commune de ST LEGER DU MALZIEU	10
	3.2.	Autorisation préalable d'exploiter déposée par M. LAFONT Elian demeurant à Montfalgoux commune de TRELANS.	11
	3.3.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU ROURE demeurant à Prévenchères	12
	3.4.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. SEGUIN Pierre demeurant à la Rouvière commune des HERMAUX	13
4.		ciations sportives	14
	4.1.	Arrêté n° 2009-003 du 17 février 2009 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Nature et Vertige	1/
	4.2.	Arrêté n°2009-018 du 17 février 2009 portant sur l'agrément d'un groupement	1 4
		sportif dénommé Boule amicale Langonaise	15
5.	asso	ciations syndicales	16
	5.1.	2009-044-005 du 13/02/2009 - procédant d¿office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l¿association syndicale autorisée de travaux d¿amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) avec les dispositions de lordonnance n°2004-632 du 1er juill et 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006	16
6.	Chas	se	17
0.	6.1.	2009-057-005 du 26/02/2009 - portant renouvellement d¿agrément de M.Charles	17
		HERAIL en qualité de garde-chasse	17
	6.2.	2009-057-006 du 26/02/2009 - portant renouvellement d¿agrément de M. Michel JACOTTIN en qualité de garde-chasse	18
7.	circu	lation	19
	7.1.	2009-032-001 du 01/02/2009 - portant interdiction des transports scolaires dans le département de la LOZERE	19
	7.2.	(06/02/2009) - arrêté portant réglementation de la circulation des poids lourds lors du déclenchement du plan intempéries Arc Méditerranéen	20
	7.3.	(07/02/2009) - arrêté portant réouverture totale la circulation aux poids lourds sur l'axe A75	21
8.	Comi	missions diverses	22
	8.1.	2009-048-001 du 17/02/2009 - Arrêté portant renouvellement de la commission départemenale de conciliation de la Lozère	22
	8.2.	2009-054-002 du 23/02/2009 - Composition de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL)de la Lozère	24
	8.3.	Arrêté DIR/N°039/2009 du 19 février 2009 modif iant la composition de la conférence sanitaire de territoire de la Lozère	25
		CONTRIBUTION SAME AND LOCATION OF THE LOCATION AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	∠:)

9.	Contrôle de distribution d'énergie électrique26						
	9.1.	2009-037-021 du 06/02/2009 - Autorisation d¿exécution pour un projet de					
		distribution d¿Énergie électrique en faveur du SDEE, concernant des travaux					
		relatifs à : Alimentation HT/BT aérodrome CHANET/FLORAC	.26				
40	D/1/						
10.	_	ation de signature	.28				
	10.1.	Arrêté du 12 février 2009 de M. Gérard CADRE, directeur du CETE Méditerranée,	20				
	10.2.	portant subdélégation de signature aux agents du CETE Méditerranée	.28				
	10.2.	départemental de l'Equipement de la Lozère, portant subdélégation de signature					
		1 ,	.30				
11.		ons	.34				
	11.1.	Arrêté n°17/2009 du 17 février 2009 fixant le s produits de l'hospitalisation pris en					
		charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du mois de					
	44.0	décembre 2008 du centre hospitalier de MENDE	.34				
	11.2.	Arrêté n°17/2009 du 17 février 2009 fixant le s produits de l'hospitalisation pris en					
		charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du mois de	.36				
		décembre 2008 du centre hospitalier de MENDE	. 30				
12.	Eau		.38				
	12.1.	2009-034-002 du 03/02/2009 - AP prescrivant ouverture enquête publique pour					
		l'AEP du Recoux au Truc de Malbertès, communes des Laubies et Saint Denis en					
		Margeride	.38				
	12.2.	2009-034-003 du 03/02/2009 - AP fixant les prescriptions spécifiques applicables					
		à la création et à l'exploitation de la station d'épuration du bourg du Buisson	.39				
	12.3.	2009-034-004 du 03/02/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration					
		en application du CE pour l'amémagement du lotissement communal "lou					
		Pasturaguet" et le rejet des eaux pluviales, commune de Lachamp	.43				
	12.4.	2009-034-007 du 03/02/2009 - AP modifiant l'AP 2008-051-003 du 20 février 2008					
		relatif aux déversoirs d'orage et à la station d'épuration du SIVU du pays d'accueil	40				
	40.5	de la vallée du Lot, commune de Banassac	.46				
	12.5.	2009-037-017 du 06/02/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration					
		en application du code de l¿environnement pour la réfection d¿un aqueduc sur le ruisseau de Brion situé entre le village de Brion et le croisement de la route					
		d¿Ussel,communede Brion	47				
	12.6.	ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2009- 30-4 PORTANT COMPOSITION DU	. 41				
	12.0.	COMITE DE RIVIERE CHARGED'ELABORER LE DOSSIER DEFINITIF DE					
		CONTRAT DE RIVIERE SUR LA CEZE	.49				
	12.7.	2009-050-059 du 19/02/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des					
		travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux					
		souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de					
		distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Saint-Pierre-le-					
		Vieux Captage des Choux	.51				
	12.8.	2009-054-004 du 23/02/2009 - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau					
		distribuée - Commune de Prévenchères - Unité de distribution de la Garde-de- Guerin 56					
	12.9.	2009-054-005 du 23/02/2009 - Arrêté du portant autorisation de traitement de l'eau					
	14.5.	distribuée - Commune de Prévenchères - Unité de distribution de Prévenchères	57				
	12.10	2009-055-002 du 24/02/2009 - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau	.01				
		distribuée - Commune d¿Ispagnac - Unité de distribution de Mont-Méjan	.59				
	12.11.	2009-057-003 du 26/02/2009 - AP fixant les prescriptions spécifiques applicables					
		pour le busage du ruisseau du Merdaric dans le cadre de l¿extension du cimetière					
		communal du Buisson - commune du Buisson	.60				

13.	te publique	.63	
	13.1.	2009-043-005 du 12/02/2009 - Arrêté portant autorisation d¿occuper temporairement des parcelles privées afin d¿effectuer les travaux de mise aux normes des captages de Limouzette Haut et Limouzette Bas et d¿aménager un accès temporaire à la source pour les entreprises en charge des travaux, commune de Montrodat.	.63
14.		onnement	.64
	14.1. 14.2.	2009-040-004 du 09/02/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Pierre-Antoine DAVID relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes 2009-040-005 du 09/02/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Luc	.64
	14.3.	FRUITET relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes	.65
	14.4.	ITTY relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes	.66
	14.5.	LEFEBVRE relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes 2009-040-008 du 09/02/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Thierry	
		DAHIER relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes	.67
15.	Equip	ement commercial	.68
	15.1.	2009-043-003 du 12/02/2009 - Portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère	.68
16.	Forêt		.71
10.	16.1.	2009-037-001 du 06/02/2009 - arrêté de défrichement au parc national des Cévennes - commune de Vialas	
	16.2.	2009-037-004 du 06/02/2009 - arrêté de défrichement à M. Thierry Compeyron -	
	16.3.	commune d'Aumont-Aubrac	
	16.4.	Labaume - communes de la Canourgue et St-Saturnin	.73
	16.5.	commune de Pelouse	.74
		communes de Fontanes et Naussac	.75
	16.6.	2009-037-012 du 06/02/2009 - arrêté de défrichement au groupement foncier agricole de Briges - commune de Naussac	.76
	16.7.	2009-040-001 du 09/02/2009 - arrêté préfectoral établissant une servitude de passage en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires contitués sur le massif forestier des	
	40.0	Vallées Françaies, du gardon de Saint-Germain et du Galeizon : piste "Pierre de la Vieille-les Selves"- tronçon "les Solièges-les Selves"	.77
	16.8.	2009-040-002 du 09/02/2009 - arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défene des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des Vallées frnçaises, du gardon de Saint-Germain et Galeizon : piste "Saint	
	16.9.	Etienne-Davalade-Valmalle" tronçon "Les Combettes Fraîchure"	.78
		parcelles de terrain appartenant à la section de Plagnes sises sur la commune des Monts Verts	.79
17.	Install	ations classées	.80
	17.1.	2009-050-034 du 19/02/2009 - arrêté autorisant la SA NESTLE WATERS SUPPLY CENTRE à exploiter une installation d'embouteillage d'eaux minérales	80
10	m4===		
18.	18.1.	ommunalité	
	10.0	communes des Cévennes au Mont Lozère	103
	10.∠.	2009-058-004 du 27/02/2009 - portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon	104

19.	Licenc	ces de spectacles	.105
	19.1.	direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon - ARRETE	
		PREFECTORAL DU 20 FEVRIER 2009 portant attribution ou retrait des licences	
		temporaires d¿entrepreneur de spectacles	.105
20.		lles et décoration	.107
	20.1.	2009-058-003 du 27/02/2009 - conférant l'honorariat à M. raymond NOUET,	
		ancien maire de la commune de Cubières	.107
21.	Offra	de soins	100
21.	21.1.		
	21.1.	Décision de la Mission Régionale de Santé ¿ Fonds d¿Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FICCS)	
	21.2.	et la Coordination des Soins (FIQCS)	. 100
	21.2.	Soins ¿ Fonds d¿Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins Bureau	
		/ N°014/2008	100
		/ IN 014/2000	. 103
22.	Le Pré	esident	.109
	22.1.	Décision de la Mission Régionale de Santé n° MRS/N°023/2009 ¿ Fonds	
		d¿Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)	.110
00	D ^ 1		
23.		0000 044 004 do 40/00/0000 grantent annimant de M.Thianna ///OIED an annal/(/	.111
	23.1.		444
	23.2.	de garde-pêche2009-044-003 du 13/02/2009 - portant agrément de M.Michel ROCHE en qualité	.111
	23.2.	de garde-pêchede garde-pêche	112
		de garde-pedrie	. 1 12
24.	Police	s administratives	.113
	24.1.	2009-058-005 du 27/02/2009 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque	
		"La Fiesta", sise ZAE du Causse d¿Auge ¿ 48000 MENDE	.113
	24.2.	2009-058-006 du 27/02/2009 - autorisant l'installation d'un système de	
		vidéosurveillance au sein de la discothèque « La Fiesta » - sise ZAE du Causse	
		d¿Auge ¿ 48000 MENDE	.114
0.5	DI	mentation	445
25.	_		.115
	25.1.	2009-033-001 du 02/02/2009 - arrêté portant rejet d'autorisation de création d'un	
		service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées de 5	115
	25.2.	places sur le secteur de Marvejols	. 1 15
	25.2.	départementale des taxis et voitures de petite remise	116
		departementale des taxis et voltures de petite remise	. 1 10
26.	Réqui	sitions	.117
	26.1.	2009-049-002 du 18/02/2009 - portant réquisition exceptionnelle dans le cadre	
		d'une opération d'équarrissage	.117
27.		0000 000 004 de 05/00/0000	.119
	27.1.	2009-036-001 du 05/02/2009 - arrêté portant renouvellement de suspension	
		d'engagement du lieutenant de SPV CHARDON Jean Marc, du CIS St Chély d'Apcher, à compter du 1er décembre 2008	110
	27.2.	2009-036-002 du 05/02/2009 - Arrêté portant suspension d'engagement du	. 1 19
	21.2.	Docteur GERARD Bernard, médecin capitaine stagiaire des SPV du CIS St	
		Germain du Teil, à compter du 25 octobre 2008	120
	27.3.	2009-036-003 du 05/02/2009 - Arrêté portant troisième renouvellement de	. 120
	27.0.	suspension d'engagement du pharmacien capitaine stagiaire de SPV FULCRAND	
		Olivier affecté à la DDSIS de la Lozère, à compter du 1er février 2009	121
	27.4.	2009-051-001 du 20/02/2009 - Arrêté portant levée de suspension d'engagement	1
	<u> </u>	du lieutenant de SPV FAVIER Serge et affectation au Groupement OUEST à	
		compter du 1er février 2009	.122
	27.5.	2009-051-002 du 20/02/2009 - Arrêté portant renouvellement de l'intérim du	
		Lieutenant COEUR Alain Chef du CIS Saint Chély d'Apcher, à compter du 1er	
		février 2009, pour une durée de huit mois	.123

Secou	ırisme	124
28.1.	2009-054-001 du 23/02/2009 - portant agrément de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et sauveteurs de La Poste et de France Télécom Languedoc-Roussillon" pour assurer les formations aux premiers secours	124
Touris	sme	125
29.1.	2009-050-142 du 19/02/2009 - portant classement de meublé de tourisme appartenant à M. Vincent Buges	125
Trava	il et emploi	126
	28.1. Touris 29.1. Trava	Languedoc-Roussillon" pour assurer les formations aux premiers secours

1. Actions sociales

1.1. Arrêté N°: 09-0131 de la DRASS Languedoc-Rous sillon, complétant la liste des membres du Conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Service: Protection sociale / Maladie-Mutualité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°: 09-0131

Objet : Arrêté complétant la liste des membres du Conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale

de la Lozère.

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.216-5 et L.283-1,

Vu le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif au x attributions des directions régionales et

départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif a ux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions.

la décret nº 2009 522 du 2 juin 2009 relatif à le

Vu le décret n°2008-523 du 2 juin 2008 relatif à la c omposition du conseil de la caisse commune de

sécurité sociale et notamment son article R.216-3,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant création d'une caisse commune de sécurité sociale dans le département de la Lozère,

l'arrêté préfectoral n°08-0625 du 24 décembre 2008 portant nomination des membres du conseil de

la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, **Vu** le courrier de la Fédération Nationale de la Mutualité Française en date du 26 janvier 2009

proposant leurs représentants titulaires et suppléants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-

Roussillon.

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse commune de sécurité sociale de la Lozère :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- · la C.G.T.
- Titulaires

Vu

- Monsieur Franck MEYRUEIX
- Monsieur Jean-François FABRE
- Suppléants
- Madame Brigitte LANGLAIS née VALEX
- Monsieur Christian HAVEZ
- La C.F.D.T.
- Titulaires
- Madame Joëlle BOURRIER née NOUYRIGAT
- Monsieur Jean-Louis VERDIER
- Suppléants
- Monsieur Bernard PALPACUER
- Madame Françoise DELTOUR née ROUVELET

- La C.G.T.-F.O.
- Titulaires
- Monsieur Francis COURTES
- Monsieur André BLANC
- Suppléants
- Monsieur Christian BOUQUET
- Monsieur Claude ROLLAND
- La C.F.T.C
- Titulaire
- Monsieur Georges MERLE
- Suppléant
- Monsieur André CONSTAND
- la C.G.C.
- Titulaire
- Monsieur Léon FANGUIN
- Suppléant
- Monsieur Jean-Marie JULIEN

En tant que représentants des employeurs sur désignation de :

- Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.)
- Titulaires
- Monsieur Jean-Claude DEPOISIER
- Monsieur Dominique BIZY
- Madame Florence NURIT
- Suppléants
- Monsieur Max GIRAUD
- Monsieur André ORLIAC
- Monsieur Michel BATIFOL
- Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises(C.G.P.M.E)
- Titulaire
- Monsieur Thierry JULIER
- Suppléant
- Monsieur Jean-Pierre JASSIN
- Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)
- Titulaire
- Madame Catherine PAULHAC
- Suppléant
- Monsieur Yannick DEVEZE

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur proposition de :

- Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.)
- Titulaire
- Monsieur André CORRIGES
- Suppléant
- Monsieur Jean-François BRESSON
- Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)
- Titulaire
- Monsieur Roland JACQUES
- Suppléant
- Monsieur Francis PIC
- Union nationale des professions libérales (UNAPL) et Chambre nationale des professions libérales (CNPL)

Proposition conjointe

- Titulaire
- A pourvoir
- Suppléant
- A pourvoir

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

- Titulaires
- Madame Rose-Marie FILBAS née GARCIA
- Mademoiselle Florence CHABERT
- Suppléants
- Madame Marlène LAPIERRE
- Madame Marie-Thérèse CHAPELLE

<u>En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie sur désignation de :</u>

- Le C.I.S.S.
- Titulaires
- Madame Josette BOISSIER née LAURIOL
- Monsieur David MIRAOUI
- Suppléants
- Madame Marie-Thérèse CLAVEL
- Madame Marie-Odile TOULOUSE

En tant que représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- Titulaires
- Madame Marie-Hélène FALGAYRAC née GOT
- Madame Marie-Chantal BRUNEL née PELET
- Suppléants
- Monsieur Roger AMOUROUX
- Monsieur Philippe FAYET

Deux personnes qualifiées dans le domaine d'activité du recouvrement :

- Monsieur Jean-Pierre JACQUES
- Monsieur Guy BLANC

Une personne qualifiée dans le champ de compétence de la caisse commune de sécurité sociale

- Monsieur Philippe ROCHOUX

Article 2: Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision

peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour

excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Lozère et le Directeur

Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la Préfecture du département

concerné.

Fait à Montpellier, le 11 février 2009 Le Préfet.

2. Affaires scolaires

2.1. 2009-034-008 du 03/02/2009 - ARRÊTÉ portant suppression d¿un établissement public local d¿enseignement et création d¿une unité pédagogique de proximité dans le département de la Lozère

La préfète, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-11, L.421-1, D.213-29,

VU le code général des collectivités territoriales,

- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, et notamment son article 29,
- VU la délibération en date du 27 septembre 2007 par laquelle le conseil de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses a émis un avis favorable à la mise en place d'une unité pédagogique de proximité au collège de Sainte Enimie,
- VU la délibération en date du 22 juillet 2008 par laquelle le conseil municipal de Sainte Enimie a approuvé la création d'une unité pédagogique de proximité au collège de Sainte Enimie
- VU la délibération n° 08-6107 en date du 27 octobre 2008 par laquelle le conseil général de la Lozère a approuvé la création d'une unité pédagogique entre les collèges de Florac et de Sainte Enimie,
- VU les lettres en date des 12 décembre 2008 et 9 janvier 2009 de M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

SUR proposition de la secrétaire générale,

Arrête

Article 1er : L'Etablissement public local d'enseignement Pierre Delmas de Sainte Enimie est supprimé à compter du 31 décembre 2008.

Article 2 : Il est créé une Unité pédagogique de proximité Pierre Delmas à Sainte Enimie à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 3 : L'Unité pédagogique de proximité Pierre Delmas de Saint Enimie est rattachée à l'Etablissement public local d'enseignement des Trois Vallées de Florac à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les statuts de l'Etablissement public local d'enseignement des Trois Vallées de Florac sont modifiés par voie de conséquence.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6: La secrétaire générale, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

3. Agriculture

3.1. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des PLATEAUX à la Vaissière, commune de ST LEGER DU MALZIEU.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 ja nvier 2006 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080102 déposée par le GAEC DES PLATEAUX demeurant à : La Vaissière – 48140 SAINT LEGER DU MALZIEU,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal .

CONSIDERANT:

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 08/09/2008

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du MALZIEU FORAIN, de SAINT LEGER DU MALZIEU, de JULIANGES et de LORCIERES

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 28 janvier 2009

Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par recours contentieux devant le tribunal administratif.

3.2. Autorisation préalable d'exploiter déposée par M. LAFONT Elian demeurant à Montfalgoux commune de TRELANS.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 ja nvier 2006 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant leCode Rural,

Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080110 déposée par Monsie ur LAFONT Elian demeurant à : Montfalgoux – 48340 TRELANS ,

Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 22 janvier 2009.

CONSIDERANT:

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 01/10/2008 ,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que la demande porte sur la reprise à l'identique des surfaces exploitées par sa mère et qu'elle permet son installation aidée,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de TRELANS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 janvier 2009

Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par recours contentieux devant le tribunal administratif.

3.3. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU ROURE demeurant à Prévenchères.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 ja nvier 2006 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080116 déposée parle GAEC DU ROURE demeurant à : 48800 PREVENCHERES,

CONSIDERANT:

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 31 octobre 2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée,

ARTICLE 2 :La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHASSERADES et de PREVENCHERES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 13 février 2009

Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par recours contentieux devant le tribunal administratif.

3.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. SEGUIN Pierre demeurant à la Rouvière commune des HERMAUX.

Vu les articles L. 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du Code Rural,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 ja nvier 2006 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080119 déposée par Monsieur SEGUIN Pierre demeurant à : La Rouvière – 48340 LES HERMAUX,

CONSIDERANT:

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 25/11/2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des HERMAUX et des SALCES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 février 2009

Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour le DDAF, l'adjoint au DDAF

Olivier GARRIGOU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par recours contentieux devant le tribunal administratif.

4. Associations sportives

4.1. Arrêté n°2009-003 du 17 février 2009 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Nature et Vertige

La préfète, chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le code du sport, notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1:

Est agréée l'association sportive dénommée « Nature et Vertige » domiciliée : bar « le Commerce – 2, boulevard Henri Bourrillon – 48000 MENDE et affectée du numéro S.09.324.

ARTICLE 2:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation, pour le directeur départemental par intérim, l'inspectrice

Isabelle DAVID - IGEL

4.2. Arrêté n°2009-018 du 17 février 2009 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Boule amicale Langonaise

La préfète, chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association :
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le code du sport, notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1 ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1:

Est agréée l'association sportive dénommée « Boule amicale Langonaise » domiciliée : café du Boulodrome – Quartier Pierre Grasset – 48300 LANGOGNE et affectée du numéro S.09.325.

ARTICLE 2:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation, pour le directeur départemental par intérim, l'inspectrice

Isabelle DAVID - IGEL

5. associations syndicales

5.1. 2009-044-005 du 13/02/2009 - procédant d¿ office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l¿association syndicale autorisée de travaux d¿amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) avec les dispositions de l¿ordonnance n²004-632 du 1er juil let 2004 et du décret n²006-504 du 3 mai 2006

La préfète, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant appli cation de l'ordonnance n°2004-632 du 1 er juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1976 portant transformation de l'association syndicale libre de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes en association syndicale autorisée,

VU le courrier préfectoral du 14 mai 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) sous un délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT que l'association syndicale de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisé, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Les statuts de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

<u>ARTICLE 3</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>ARTICLE 4</u> – Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le trésorier de Mende.

<u>ARTICLE 5</u> – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

6. Chasse

6.1. 2009-057-005 du 26/02/2009 - portant renouvellement d¿agrément de M.Charles HERAIL en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1.

VU la commission délivrée par M. André GOUZON, président du territoire de chasse aménagé du Parc National des Cévennes à M. Charles HERAIL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 18 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M Charles HERAIL,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE:

Article 1. - M. Charles HERAIL, né le 23 avril 1951 à Marseille (13), demeurant 48400 ROUSSES est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. André GOUZON sur le territoire de chasse aménagé du Parc National des Cévennes.

- Article 2. La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Toutefois, la validité de cet agrément expirera de plein droit si le territoire de chasse aménagé venait a ne plus être concédé.
- Article 4. Dans l'exercice de ses fonctions, M Charles HERAIL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 5. Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André GOUZON, président du territoire de chasse aménagé du Parc National des Cévennes, à M. Charles HERAIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende. le

6.2. 2009-057-006 du 26/02/2009 - portant renouvellement d¿agrément de M. Michel JACOTTIN en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Norbert AMARGER, président de la société de chasse de Javols à M. Michel JACOTTIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 8 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique deM. Michel JACOTTIN

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE:

- **Article 1.-** M. Michel JACOTTIN, né le 16 janvier 1939 à Paris 10 ^{ème} (75), demeurant à Longuessagne 48130 JAVOLS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Norbert AMARGER sur le territoire de la commune de Javols.
- **Article 2. -** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.
- **Article 4. -** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel JACOTTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- **Article 5. -** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- **Article 6. -** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- **Article 7.** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Norbert AMARGER, président de la société de chasse de Javols, à M. Michel JACOTTIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

7. circulation

7.1. 2009-032-001 du 01/02/2009 - portant interdiction des transports scolaires dans le département de la LOZERE



CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté

portant interdiction des transports scolaires dans le département de la LOZERE

La préfète, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215.1;

VU le code de la route, notamment son article R.53-2 ;

VU la loi nº2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 1;

VU les conditions météorologiques et notamment les fortes chutes de neige prévues sur le département (Margeride Est et Cévennes) :

VU l'avis émis par le président du conseil général de la Lozère le 1^{er} février 2009 ;

VU l'avis émis par l'inspecteur d'Académie le 1^{er} février 2009 ;

CONSIDERANT les risques que peuvent encourir les élèves de l'ensemble des établissements scolaires des cantons de Grandrieu, Chateauneuf-de-Randon, Langogne, Le Bleymard, Villefort, Le Pont-de-Monvert, Florac, Barre-des-Cévennes, Saint-Germain-de-Calberte pris en charge par les transports scolaires dans le département ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

<u>Article 1er.</u>: La circulation des véhicules de transports scolaires ainsi que les lignes régulières de transport sont interdites sur les cantons Grandrieu, Chateauneuf-de-Randon, Langogne, Le Bleymard, Villefort, Le Pont-de-Monvert, Florac, Barre-des-Cévennes, Saint-Germain-de-Calberte pour la journée du lundi 2 février 2009;

<u>Article 2</u>: L'interdiction sera portée à la connaissance des transporteurs par le Président du Conseil Général :

<u>Article 3</u>: L'interdiction sera portée à la connaissance des responsables des établissements scolaires secondaires par les services de l'inspection d'académie ;

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet, le président du conseil général, l'inspecteur d'Académie, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes.

Fait à Mende, le 1^{er} février 2009 Pour la préfète et par délégation La secrétaire générale

Catherine LABUSSIERE

7.2. (06/02/2009) - arrêté portant réglementation de la circulation des poids lourds lors du déclenchement du plan intempéries Arc Méditerranéen

La préfète, chevalier de la légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et l'ibertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 ju illet 1982,

VU la loi nº2004-811 du 13 août 2004 relatif à la mod ernisation de la sécurité civile,

VU le décret nº2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au x pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-304-004 du 31 octobre 2006 du Préfet de la LOZERE portant sur la viabilité hivernale sur l'autoroute A75,

VU l'arrêté n° 2008309.1 du Préfet de la Zone de Défense Sud du 04 novembre 2008 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen,

Considérant les difficultés de circulation *en cours* liées à la neige dans le département de la LOZERE, sur l'autoroute A75, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 06. / 02 / 09 à 18h00 et la décision d'activation de la mesure MG4 « gestion du trafic des poids lourds» par le préfet de la zone de défense Sud le 06/02/09 à 19h30,

ARRETE:

Article 1: La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, et des véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, est interdite sur l'autoroute A75 dans le département de la LOZERE, à compter du .06.02./09 pour une durée indéterminée.

Les poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes seront interceptés et stockés dans les conditions prévues par la mesure PIAM susvisée.

Cette interdiction de circulation n'est applicable *ni aux véhicules de transports de fondants routier* , ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 4, ainsi qu'à :

PC zonal du Plan Intempéries Arc Méditerranéen,

Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud,

Monsieur le Président du Conseil Général,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Régulation du SAMU.

Le sous-préfet de Florac

Hugues FUZERE

7.3. (07/02/2009) - arrêté portant réouverture totale la circulation aux poids lourds sur l'axe A75

La préfète, chevalier de la légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et l'ibertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 ju illet 1982,

VU la loi nº2004-811 du 13 août 2004 relatif à la mod ernisation de la sécurité civile,

VU le décret nº2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au x pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-304-004 du 31 octobre 2006 du Préfet de la LOZERE portant sur la viabilité hivernale sur l'autoroute A75,

VU l'arrêté n° 2008309.1 du Préfet de la Zone de Défense Sud du 04 novembre 2008 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen,

VU l'arrêté préfectoral n°......du ..6 / ..02 / 2009 du Préfet de la LOZERE relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur l'autoroute A75 en Lozère

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et des véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 06 / 02/09 à 18h00, et la décision d'activation de la mesure MG2 « *Mise en pré alerte des membres du PC zonal et des services »* par le Préfet de la zone de défense Sud le *07/02/09*.à 01H00 :

ARRETE:

Article 1 : L'arrêté nº2009-38-001 est abrogé.

Article 2: Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3, ainsi qu'à :

PC zonal du Plan Intempéries Arc Méditerranéen,

Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud,

Monsieur le Président du Conseil Général,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le sous-préfet de Florac

Hugues FUZERÉ

8. Commissions diverses

8.1. 2009-048-001 du 17/02/2009 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de conciliation de la Lozère

ARRETE n° 2009-048-001 du 17 février 2009

portant renouvellement de la commission départementale de conciliation de la Lozère

La préfète, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite ;

- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée t endant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;
- VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tend ant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiées et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation ;
- VU la circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002 relative aux commissions départementales de conciliation ;
- VU l'arrêté n° 05-2350 du 22 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation ;
- SUR proposition du secrétariat de la commission départementale de conciliation de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1

La Commission Départementale de Conciliation de la Lozère est constituée ainsi qu'il suit :

A - Représentants des bailleurs

Deux représentants des bailleurs publics :

Titulaire:

Monsieur Gilles ROUSSET, responsable de l'agence de Mende de Interrégionale Polygone SA d'HLM

Suppléante :

Madame Laurence BERAL, responsable de la Gestion Locative de la SA d'HLM « Lozère-Habitations »

Titulaire:

Monsieur Pascal CAYOT, directeur de la SAIEM « Mende-Fontanilles »

Suppléant :

Monsieur Jean-Marie MARTINEZ, directeur du CIAS de la communauté de communes Cœur de Lozère

Un représentant des bailleurs privés :

Titulaire:

Monsieur Joseph VOLLE, Chambre Syndicale Départementale de la Propriété Immobilière de la Lozère

Suppléant :

Monsieur Antoine CHEVALIER, Chambre Syndicale Départementale de la Propriété Immobilière de la Lozère

B - Représentants des locataires

Titulaire:

Monsieur Sylvain KURIATA, Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie

Suppléante :

Madame Marie-Elisabeth COMBES, Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie

Titulaire:

Madame Marie-Chantal BRUNEL, présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales

Suppléante :

Madame Françoise PERNEL, Union Départementale des Associations Familiales

Titulaire:

Monsieur Patrick DURAND, Union Départementale Force Ouvrière de la Lozère

Suppléant

Monsieur Michel GUIRAL, Union Départementale Force Ouvrière de la Lozère

ARTICLE 2

Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle est nommée, cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3

La Commission désigne en son sein un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour une durée d'un an. Le vice-président est choisi parmi les représentants du collège n'assurant pas la présidence et est également désigné pour un an. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

En cas de partage égal des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la DDE.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission invitera l'Agence Départementale d'Information sur le logement (ADIL), à titre consultatif, pour chacune des séances.

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°05-2350 d u 22 décembre 2005.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de la Lozère et publié au Recueil des Actes Administratifs.

La préfète,

8.2. 2009-054-002 du 23/02/2009 - Composition de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) de la Lozère

La Préfète, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droi ts et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 200 4 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article L.351-14 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2005-588 du 27 mai 2005 relatif à l'aide personnalisée au logement et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-147-003 en date du 26 mai 2008 portant renouvellement des membres de la commission départementale des aides publiques au logement de la Lozère,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° 2008-147-003 en date du 26 mai 2008 portant renouvellement des membres de la commission départementale des aides publiques au logement est abrogé.

ARTICLE 2:

La composition de la commission départementale des aides publiques au logement de la Lozère, présidée par la préfète ou son représentant, est fixée comme suit :

Membres de droit :

- le trésorier payeur général de la Lozère ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le chef du service régional du Travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le vice-président du conseil d'administration de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère branche Famille (anciennement président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Lozère) ;
- le président du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole de la Lozère.

ou leurs représentants,

Membres désignés :

Représentant du conseil général :

- Monsieur Pierre Hugon,, conseiller général du canton de Mende-Nord,

Représentants des usagers :

- Madame Elisabeth Combes, Union départementale des associations de Consommation, Logement et de Cadre de Vie ;
- Monsieur Sylvain Kuriata, Union départementale des associations de Consommation, Logement et de Cadre de Vie ;

Représentant de l'union départementale des associations familiales :

- Madame Françoise Pernel, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales.

Membres invités :

En fonction de l'ordre du jour des commissions, pourront être invitées, sans voix délibérative, les personnes suivantes :

- un représentant du fonds de solidarité logement (direction de la solidarité départementale au conseil général),
- un représentant de la SA d'HLM Lozère Habitations.
- un représentant de Interrégionale Polygone SA d'HLM,
- un représentant du CIAS de la communauté de communes Coeur de Lozère.

ARTICLE 3:

Le mandat des membres de la commission prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

ARTICLE 4:

Le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Signé

Françoise DEBAISIEUX

8.3. Arrêté DIR/N°039/2009 du 19 février 2009 modif iant la composition de la conférence sanitaire de territoire de la Lozère

le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6131-1 à R.6131-8,
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon fixant le découpage géographique des territoires de santé en Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté modifié du 12 octobre 2005 du Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation portant composition de la conférence du territoire de Lozère.
- Vu les propositions de désignations présentées par les directeurs d'établissement et les présidents de la commission médicale ou de la conférence médicale d'établissement, de leurs représentants,

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté DIR/264/X/2005 du 12 octobre 2005 concernant les représentants des établissements de santé à la conférence sanitaire du territoire de Lozère sont remplacées ainsi qu'il suit :

1 - Représentants des établissements de santé :

- Au lieu de « Monsieur RAULOT, directeur représentant l'Association de lutte contre les fléaux sociaux ou son représentant Monsieur M. Vincent BARDOU », lire « Monsieur RAULOT, directeur représentant l'association de lutte contre les fléaux sociaux ou son représentant Monsieur Jean-Louis CARCENAC »
- Au lieu de « monsieur Jean-Louis ARNAL, directeur du Centre de post cure alcoolique de la Canourgue », lire « Madame Marie Christine BLANC, directrice du Centre de post- cure alcoolique de la Canourgue »,
- Au lieu de « monsieur Jean CADENAS, directeur de l'hôpital local du Malzieu Ville », lire « Melle Régine ROCHE directrice de l'hôpital local du Malzieu Ville ou son représentant M. Patrick RANC »,
- Au lieu de « Monsieur Gérard PERNIN, directeur du Centre Hospitalier de Mende ou son représentant Madame Dominique SAUVAIRE », lire « Monsieur Gérard PERNIN, directeur du Centre Hospitalier de Mende ou son représentant Monsieur Francis GEST »,
- Au lieu de « Madame Céline PRINCE, directrice du Centre hospitalier de Saint Alban ou son représentant Madame Martine GUIBERT », lire « Madame Céline PRINCE directrice du Centre hospitalier de Saint Alban ou son représentant Monsieur Olivier MUNSCH »,

Article 2 : la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de la Lozère.

Fait à Montpellier le 19 février 2009 P/le directeur et par délégation,

Gérard Valette

9. Contrôle de distribution d'énergie électrique

9.1. 2009-037-021 du 06/02/2009 - Autorisation d¿exécution pour un projet de distribution d¿Énergie électrique en faveur du SDEE, concernant des travaux relatifs à : Alimentation HT/BT aérodrome CHANET/FLORAC

La préfète chevalier de la Légion d'Honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux dro its et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008 317 007 du 12 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement Lozère ;
- VU le projet présenté à la date du 18 juillet 2008 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Alimentation HT/BT aérodrome CHANET / FLORAC

VU la déclaration préalable n°048 074 09 B0001 déli vrée sans opposition pour les travaux prévus au projet ;

Suite à la consultation écrite inter service en date du 02 septembre 2008, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Hures la Parade ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Florac ;

VU l'avis favorable du Parc National des Cévennes ;

VU l'avis favorable avec réserve du Conseil Général de la Lozère :

VU l'avis réputé favorable de France Télécom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés :

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 18 juillet 2008, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n'91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet :

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ; Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Hures la Parade et de Florac, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de la commune de Hures la Parade, Monsieur le maire de la commune de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation, Le directeur départemental de l'équipement

Signé

Michel GUERIN

10. Délégation de signature

10.1. Arrêté du 12 février 2009 de M. Gérard CADRE, directeur du CETE Méditerranée, portant subdélégation de signature aux agents du CETE Méditerranée



Arrêté du 12 février 2009 portant subdélégation de signature aux agents du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée

Le directeur du centre d'études techniques de l'équipement méditerranée

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

Vu la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée;

Vu la loi d'orientation nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée;

Vu le décret nº 92-604 du 1" juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

Vu le décret nº 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence dénommé CETE Méditerranée ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-320 du 9 novembre 2006 portant réorganisation du CETE Méditerranée;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Madame Françoise DEBAISIEUX, en qualité de préfet de la Lozère;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant M. Gérard CADRE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du CETE Méditerranée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-176-018 du 24 juin 2008 portant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement méditerranée;

ARRETE

Article 1° :

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 2008-176-018 du 24 juin 2008 portant délégation de signature à M. Gérard CADRE, en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de sa part, délégation de signature est donnée à Mme Florence HILAIRE-GONZALES, Directrice Adjointe ou à M. Thierry BONNET, Secrétaire Général, ou à M. Gontran NAEGELEN, chargé de mission.

Article 2:

Dans le cadre des dispositions de l'article 1 er de l'arrêté n° 2008-176-018 du 24 juin 2008 portant délégation de signature à M. Gérard CADRE, délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée ci-après désignés dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du laboratoire de Nice ou son adjoint M. Patrice MAURIN.
- M. Thierry DECOT, chef du laboratoire régional d'Aix-en-Provence, ou ses adjoints Mme Isabelle ALLA et M.M Jean-Claude BASTET et Olivier VANQUATETHEM et Bernard BESCOND.
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN.
- •M. Michel HERSEMUL, chef du département Conception et Exploitation Durables des Infrastructures ou ses adjoints MM. Lionel PATTE et Jean-Christophe CARLES et Mme Marion VELUT.
- M. Michel CARRENO, chef du département Aménagement des Territoires ou ses adjoints MM. Jacques LEGAIGNOUX et Jérôme PINAUD.
- M. Jean-Pierre LEONARD, chef du département Informatique ou ses adjoints MM. Christian CHAMBON et Michel REMY.
- M. Maurice COURT, chef du département Risques Eau et Construction ou son adjointe Mme Sylvie BRUGNOT.

Article 3:

Le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

1 2 FEV. 2009

Gérard CADRE

Pour la préfète de la Lozère et par délégation Le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée.

29

10.2. 2009-051-006 du 20/02/2009 - ARRETE de M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l¿Équipement de la Lozère



Direction départementale de l'Équipement de la Lozère

ARRETE

de M. Michel GUERIN portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Équipement de la Lozère

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativ e aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°92.604 du 01 juillet 1992 modifié p ortant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'Équipement ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;
- VU l'arrêté ministériel n° 08011778 du 29 octobre 2 008, nommant M. Michel GUERIN directeur départemental de l'Équipement de la Lozère à compter du 12 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-317-007 du 12 novembre 2008, modifié, portant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée par M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service d'appui territorial, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par Françoise DEBAISIEUX préfète de la Lozère par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée par M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par Françoise DEBAISIEUX préfète de la Lozère :

<u>A - M. Frédéric AUTRIC</u>, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

> Administration Générale :

1a5 1a6

> Cours d'eau

2a1-2b1-2b2-2b3

> Construction:

3 A								
3 B a 1	3 B a 2	3 B a 3	3 B a 4	3 B a 5	3 B a 6	3 B a 7	3 B a 8	3 B a 9
3 B b 1								
3 B c 1	3 B c 2	3 B c 3	3 B c 4	3 B c 5	3 B c 6			
3 B d 1	3 B d 2	3 B d 3						
3 B e 1	3 B e 2	3 B e 3						
3 B f 1	3 B f 2	3 B f 3	3 B f 4	3 B f 5				
3 B g 1	3 B g 2	3 B g 3	3 B g 4	3 B g 5	3 B g 6	3 B g 7	3 B g 8	
3 B h 1	3 B h 2	3 B h 3	3 B h 4	3 B h 5	3 B h 6	3 B h 7	3 B h 8	

> Transports routiers :

5a1-5a2-5a3

> Gestion et conservation du domaine public routier :

1c1 - 1c3

<u>B – Mme Ginette BRUNEL,</u> attachée administratif des services de l'Équipement, secrétaire générale par intérim, en ce qui concerne les rubriques :

> Administration Générale :

```
1 a 1 - 1 a 2 - 1 a 3 - 1 a 4 - 1 a 5 - 1 a 6 - 1 a 7 - 1 a 8 - 1 a 9 - 1 a 10 - 1 a 11 - 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15 - 1 a 16 - 1 a 17 - 1 a 18 - 1 a 19 - 1 a 20
```

> Police de l'urbanisme et de la construction :

4 E

> Redevance d'archéologie préventive :

4 F

> Contrôle de distribution d'énergie électrique :

7 a 1 - 7 a 1bis - 7 a 2 - 7 a 3 - 7 a 4

> Remontées mécaniques :

10 a 1

> Gestion et conservation du domaine public routier :

<u>C - M. Bernard LOUCHE</u>, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule "prévention sécurités", en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric AUTRIC, en ce qui concerne les rubriques :

5 a 2

<u>D - M. Bruno RENOUX</u>, attaché administratif des services déconcentrés, chef de la cellule « contentieux et conseil juridique » en cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri POLAERT, en ce qui concerne la rubrique :

7 a 1bis.

<u>E – M. Nicolas VERNAY</u>, attaché administratif des services déconcentrés, chef de la cellule « application du droit des sols », en cas d'empêchement de M. Dominique THONNARD, en ce qui concerne les rubriques :

<u>F - Aux chefs de pôles territoriaux</u> désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique THONNARD, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- M. Sébastien KUHN, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle sud. En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Nicolas LOYANT ou M. Éric BRAGER, technicien supérieur des travaux publics de l'État.
- M. Nicolas LOYANT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre. En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par Mme Florence CALMELS, technicienne supérieur en chef de l'Équipement, ou par François CHABALIER, ingénieur des travaux publics de l'État.
- M. Jean-Pierre BARRERE, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle Ouest. En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur principal de l'Équipement.

Délégation leur est donnée, en ce qui concerne les rubriques :

1 a 1	Gestion des Agents d'exploitation des TPE	Décret n°91.393 du 25/04/91
1 a 6	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
	AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	A – Règles d'urbanisme	
4 A	Dérogations prévues à l'article R.111-20 de l'urbanisme (RNU)	R.111.20
	Avis conforme prévu par l'article L.422-5 (partie de commune non couverte par un POS/PLU)	
4 B 4	Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	L.422-5
4 B 2-1	Lettre de majoration de délais d'instruction	R 423.42
4 B 2-2	Demande de pièces complémentaires	R 423.38
4 B 3-1 4 B 3-2	Achèvement des travaux - Contestation de conformité des travaux - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation de non-contestation de la conformité des travaux	R.462-6 R.462-9
4 B 3-3		R.462-10

4 B 1	Certificats d'urbanisme Délivrance et renouvellement des certificats d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est le Préfet, à l'exception des cas de désaccord entre le Maire et la DDE	R.410-11
4 C	C – Zones d'aménagement différé	
	Délivrance de l'attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption	R.212-5

G - Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VERNAY :

- Mme Sylvie PASCAL, secrétaire administratif de classe normale (ensemble du département)
- Mme Sandrine AURIENTIS, technicien supérieur de l'Équipement (ensemble du département)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LOYANT :

- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur de l'Équipement (Territoire du pôle centre de Mende)
- Mme Alexandra HUGUES, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- Mme Anne-Marie PAGES, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien KUHN :

- Mme Annie HARDOUIN, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- Mme Monique FIRMIN, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- M. Christian ESTOR, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BARRERE :

- Mme Sylvie FERNANDEZ, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- Mme Françoise DOMEIZEL, adjoint administratif principal 2^{ème} classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- Mme Jeanine BRASSAC, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leur affectation :

	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
4 B 2-1	Lettre de majoration de délais d'instructionDemande de pièces complémentaires	R.423-42
4 B 2-2		R.423-38

<u>H - Aux chefs de cellules désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :</u>

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique THONNARD :

- M. François CHABALIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule « conseil en aménagement »,
- Bruno GUARDIA, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de projet « ouvrages d'art conseil en aménagement »
- M. Daniel PRADEN, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de la cellule « équipement des collectivités locales ».
- M. Georges PRIVAT, contractuel éducation nationale, chef de la cellule « constructions publiques »,
- M. Nicolas VERNAY, attaché administratif, chef de la cellule « application du droit des sols »,
- M. Olivier GRASSET, technicien supérieur principal de l'Équipement, chef du « parc à matériel départemental », en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par Didier LACAND, contrôleur principal des travaux publics de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric AUTRIC :

- M. François COMMEAUX, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule «aménagement et territoires »
- Mme Sophie SOBOLEFF, attachée administratif, chef de la cellule «aménagement et territoires »,
- M. Bernard LOUCHE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule « prévention sécurités »,
- Mme Agnès BERNABEU, attachée administratif, chef de la cellule « habitat »,
- M. Dominique GUIRALDENQ, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de la cellule « environnement »,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ginette BRUNEL :

- M. Bruno RENOUX, attaché administratif, chef de la cellule « contrôles et conseil juridique »,
- M. Yves BERTUIT, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle « informatique logistique », Délégation leur est donnée en ce qui concerne les rubriques :

ARTICLE 3:

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour la préfète de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 4:

Le directeur départemental de l'Équipement de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation le directeur départemental de l'Équipement

Signé

Michel GUERIN

11. Dotations

11.1. Arrêté n°17/2009 du 17 février 2009 fixant le s produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du mois de décembre 2008 du centre hospitalier de MENDE

le directeur, de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment sont article 33
- VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 porta nt dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n °2003-119 9 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la pris en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° DIR/2008-78 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 24 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de MENDE pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère :
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois décembre 2008 le 2 février 2009 par le centre hospitalier de MENDE ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i.,

ARRÊTE

N°FINESS - 480 000 017

ARTICLE 1:

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois de décembre 2008 s'élève à : 2 098 833,45 € dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i, et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

P /le directeur de l'agence, et par délégation, P/la directrice des affaires sanitaires et sociales, p.i, L'inspectrice,

Valérie Giral

11.2. Arrêté n°17/2009 du 17 février 2009 fixant le s produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du mois de décembre 2008 du centre hospitalier de MENDE

le directeur, de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment sont article 33
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 :
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 porta nt dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n °2003-119 9 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la pris en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° DIR/2008-78 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 24 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de MENDE pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois décembre 2008 le 2 février 2009 par le centre hospitalier de MENDE ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i.,

ARRÊTE

N°FINESS - 480 000 017

ARTICLE 1:

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois de décembre 2008 s'élève à : 2 098 833,45 € dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i, et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

P /le directeur de l'agence, et par délégation, P/la directrice des affaires sanitaires et sociales, p.i, L'inspectrice,

Valérie Giral

12. Eau

12.1. 2009-034-002 du 03/02/2009 - AP prescrivant ouverture enquête publique pour l'AEP du Recoux au Truc de Malbertès, communes des Laubies et Saint Denis en Margeride

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 214-3 et R 214-1 et suivants,

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année civile 2009 établie le 19 décembre 2008 par la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

Vu la demande présentée par le maire de la commune des Laubies relative aux prélèvements d'eau pour l'AEP du Recoux au truc de Malbertès, sur le territoire des communes des Laubies et Saint Denis en Margeride,

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

ARRETE

article 1 - objet de la demande

La demande d'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par le maire des Laubies, ci-après désigné « le pétitionnaire », et relative aux prélèvements d'eau pour l'adduction d'eau potable du Recoux, au truc de Malbertès, sur le territoire des communes des Laubies et Saint Denis en Margeride sera soumise à une enquête publique qui se déroulera du 11 mars 2009 au 1^{er} avril 2009.

article 2 – périmètre de l'enquête

L'enquête se déroulera sur les communes des Laubies et Saint Denis en Margeride.

article 3 – désignation du commissaire enquêteur

M. Cayrel Hubert, demeurant 13, les Genêts, avenue Pierre Sémard, 48100 Marvejols, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie des Laubies.

article 4 - publicité

Les maires des communes des Laubies et Saint Denis en Margeride procèderont à la publication par affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête aux lieux habituels d'affichage des mairies et, éventuellement par tous autres procédés, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera en outre inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, dans deux journaux locaux du département de la Lozère. L'insertion dans la presse fait l'objet d'un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'ensemble des formalités sera justifié par les certificats d'affichage établis par les maires des communes des Laubies et de Saint Denis en Margeride ainsi que par les exemplaires des journaux qui devront être annexés aux dossiers.

article 5 - observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les pièces administratives et techniques du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux des mairies des Laubies et Saint Denis en Margeride. Les observations du public sur le projet pourront être, soit :

consignées sur les registres d'enquête dans les mairies précitées,

adressées au commissaire enquêteur en mairie des Laubies, siège de l'enquête,

exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie des Laubies :

le mercredi 11 mars 2009 de 9 heures à 12 heures,

le mercredi 1^{er} avril 2009 de 14 heures à 17 heures.

article 6 – clôture de l'enquête

Les conseils municipaux des Laubies et de Saint Denis en Margeride sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur,

dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de vingt deux jours un mémoire en réponse,

-le commissaire enquêteur envoie le dossier au préfet de la Lozère, avec ses conclusions, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est déposée dans les mairies des communes où s'est déroulée l'enquête.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies des communes concernées. Les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents en s'adressant aux mairies des communes concernées, à la préfecture de la Lozère, et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère.

article 7 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes des Laubies et de Saint Denis en Margeride et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire.

pour la préfète et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.2. 2009-034-003 du 03/02/2009 - AP fixant les prescriptions spécifiques applicables à la création et à l'exploitation de la station d'épuration du bourg du Buisson

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relat if à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif a u programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en date du 11 septembre 2008 par la commune du Buisson et relatif à la station d'épuration,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles édictées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés, Le pétitionnaire entendu.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Buisson désignée ci-dessous « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la station d'épuration du bourg du Buisson située sur le territoire de la commune du Buisson.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO₅ mais inférieure ou égale à 600 kg	déclaratio n	arrêté interministériel du 22 juin 2007

article 2 - situation et nature des travaux

Les travaux consisteront en la création d'une station d'épuration destinée au traitement des eaux usées du bourg du Buisson, sur la parcelle cadastrée section ZR n°33 sur le territoire de la commune du Buisso n. La station d'épuration sera composée d'une filière de type « filtres plantés de roseaux » et comportera les organes suivants :

un dégrilleur automatique de type « tamis à vis »,

un poste de relevage des effluents destiné à l'alimentation des filtres plantés de roseaux par bâchée de 3 m³ et équipé de deux pompes, dont une de secours, d'un débit nominal de 43 m³/h,

un dispositif de comptage du nombre de bâchées,

un premier étage du filtre planté de roseaux à écoulement vertical d'une surface totale de 255 m² divisé en trois casiers. Son étanchéité sera assurée par une géomembrane qui permettra d'alimenter le second étage du filtre par l'intermédiaire d'un réseau de drains,

un siphon auto-amorçant alimentant le second étage du filtre par bâchée de 2,5 m³,

un second étage du filtre planté de roseaux à écoulement vertical d'une surface de 170 m² divisé en 2 casiers. Son étanchéité sera assurée par une géomembrane qui permettra de collecter les eaux usées traitées vers le dispositif de comptage du débit rejeté,

un dispositif de comptage du débit de type « canal Venturi » permettant la réalisation des prélèvements dans le cadre de l'autosurveillance des ouvrages,

une canalisation de rejet au milieu naturel des effluents traités.

Après traitement, les eaux usées seront rejetées dans le lit mineur du ruisseau de Merdaric, au niveau de la parcelle cadastrée section ZR n°53, sur le territo ire de la commune du Buisson.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

débit de référence : 28 m³/i.

débit de pointe : $4 \text{ m}^3/\text{h}$, DBO₅ : 12,6 kg, DCO : 25,2 kg, MES : 18,9 kg, NTK : 3,2 kg,

Pt: 0,8 kg.

Titre II – station d'épuration : prescriptions générales

article 3 – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à l'opération envisagée sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. conception et implantation

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel. Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

3.2. nature des effluents et raccordements

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figur ant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

3.4. exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.5. contrôle du rejet

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

3.6. manuel d'autosurveillance

Les dispositions suivantes du présent article ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2013. L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

3.7. transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ces résultats doivent comporter : les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,

les dates de prélèvements et de mesures,

pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination, la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination, les résultats des mesures reçues par la commune dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Titre III – station d'épuration : prescriptions spécifiques

article 4 – prescriptions particulières applicables à la station d'épuration en phase d'exploitation

4.1. niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence de 28 m³/j, les effluents rejetés après traitement devront respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

	concentration maximale dans l'effluent rejeté
	(en mg/l)
DBO ₅	25
DCO	90
MES	30
NTK	20

4.2. paramètres et fréquence minimale des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO₅, DCO, MES et NTK sur un échantillon moyen journalier, en concentration dans l'effluent rejeté après traitement. Elle est réalisée avec une périodicité d'une fois tous les 2 ans, la mesure devant être réalisée entre le 1^{er} juillet et le 31 août. Les résultats seront communiqués au service en charge de la police de l'eau (D.D.A.F.) et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

4.3. poste de relevage des effluents

Le poste de relevage des effluents en entrée de station devra être équipé d'un dispositif d'alarme permettant d'avertir l'exploitant d'un dysfonctionnement ou de la panne d'une des deux pompes. L'exploitant sera tenu d'intervenir dans les meilleurs délais possibles afin d'éviter un rejet d'eaux usées non traitées vers le ruisseau de Merdaric.

Titre IV – dispositions générales

article 5 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune du Buisson, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 8 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 9 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Buisson pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Buisson pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 12 - délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Buisson. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de reiet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 13 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire du Buisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

pour la préfète et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.3. 2009-034-004 du 03/02/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du CE pour l'amémagement du lotissement communal "lou Pasturaguet" et le rejet des eaux pluviales, commune de Lachamp

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56, Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 novembre 2008 présenté par la commune de Lachamp et relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement communal « lou Pasturaguet », commune de Lachamp, et les compléments de dossier en date du 16 décembre 2008,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes de la Terre de Randon, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement du lotissement « lou Pasturaguet » et le rejet des eaux pluviales issues de ce lotissement, sur la commune de Lachamp, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

article 2 : caractéristiques du projet

Les travaux consistent à la création d'un lotissement de 11 lots à usage d'habitation ou mixte sur les parcelles cadastrées section C n°282, 285, 705 et 707, sur la commune de Lachamp. Ils comprendront notamment la création d'un réseau public de collecte des eaux pluviales desservant l'ensemble des lots en vue de leur rejet au milieu superficiel.

La surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 10 ha.

article 3 – surfaces imperméabilisées maximales

La surface totale du lotissement étant de 14 690 m² et la valeur maximale du coefficient d'imperméabilisation global après aménagement étant égale à 0,4, la surface active maximale définie comme le produit de la surface réelle par le coefficient d'imperméabilisation, ne devra pas excéder 5900 m².

article 4 – réseau de collecte des eaux pluviales et exutoire

Le réseau de collecte sera constitué principalement de fossés drainants permettant une infiltration partielle des eaux collectées dans le sol et de canalisations assurant la continuité du réseau de collecte entre ces fossés, sur l'emprise des terrains du lotissement.

Après traversée de la route départementale n°999, les eaux pluviales seront collectées dans une canalisation de diamètre 400 mm en PVC implantée en limite des parcelles cadastrées section C n°394 et n°787 sur la commune de Lachamp, avant d'être rejetées dans le fossé communal existant.

article 5 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer l'entretien régulier des ouvrages du réseau de collecte des eaux pluviales de manière à assurer leur écoulement normal, notamment après les épisodes pluvieux importants.

article 6 - contrôle des raccordements

Le déclarant est tenu d'assurer un contrôle strict des raccordements au niveau de chaque lot en vue de s'assurer de l'absence d'inversion de branchement entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées.

article 7 – présentation de la qualité des eaux

En vue de préserver la qualité des eaux du milieu récepteur, aucun rejet autre que celui des eaux pluviales et des eaux usées en provenance des différents lots après traitement par une filière d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ne devra être réalisé au réseau de collecte des eaux pluviales. Ce rejet des eaux usées après traitement ne sera admis qu'à titre temporaire et dans l'attente de la création d'une station d'épuration et du raccordement du réseau d'eaux usées du lotissement à cet ouvrage. Le déclarant sera tenu d'informer le service police de l'eau de la date à laquelle les eaux usées traitées seront déconnectées du réseau pluvial et raccordées au réseau d'eaux usées après déconnexion des dispositifs d'assainissement non collectif.

Titre III: dispositions générales

article 8 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 11 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lachamp pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Lachamp pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 12 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Lachamp.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 13 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 14 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Lachamp et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.4. 2009-034-007 du 03/02/2009 - AP modifiant l'AP 2008-051-003 du 20 février 2008 relatif aux déversoirs d'orage et à la station d'épuration du SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot, commune de Banassac

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relat if à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif a u programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-051-003 du 20 févri er 2008 fixant les prescriptions spécifiques applicables à la création et à l'exploitation de déversoirs d'orage et de la station d'épuration du SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot et notamment son article 4.8.,

Vu la demande en date du 17 décembre 2008 par laquelle le SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot sollicite un délai supplémentaire de trois mois pour mettre en eau les nouveaux ouvrages de la station d'épuration, Considérant le fait que l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral n°2008-051-003 du 20 février 2008 impos e une mise en eau des ouvrages au plus tard le 31 décembre 2008,

Considérant le fait que le retard pris sur le calendrier initial des travaux est en partie dû à de nombreux jours d'intempérie et à des modifications intervenues sur les matériels nécessaires au chantier,

Considérant le nouveau planning de réalisation des travaux joint à la demande du SIVU,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

ARRETE

Titre I – station d'épuration

article 1 - modification de délai

L'article 4.8 de l'arrêté préfectoral n° 2008-051-0 03 du 20 février 2008 est modifié ainsi qu'il suit : « la mise en eau des ouvrages devra intervenir au plus tard le 31 mars 2009 ».

article 2 - autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté 2008-051-003 du 20 février 2008 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Banassac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 - délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Banassac.

article 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère, le maire de Banassac et le président du SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Françoise Debaisieux

12.5. 2009-037-017 du 06/02/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l¿environnement pour la réfection d¿un aqueduc sur le ruisseau de Brion situé entre le village de Brion et le croisement de la route d¿Ussel,commune de Brion.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 janvier 2009, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative à la réfection d'un aqueduc sur le ruisseau de Brion situé entre le village de Brion et le croisement de la route d'Ussel, commune de Brion, Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce.

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I: objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. le président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection d'un aqueduc sur le ruisseau de Brion situé entre le village de Brion et le croisement de la route d'Ussel, commune de Brion, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m² de frayères (autor isation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à remplacer deux aqueducs en maçonnerie endommagés par deux aqueducs en béton cylindriques de diamètres respectifs de 1 400 mm et 600 mm recouvertes par les murs de soutènements de la route départementale.

Ces travaux ont les coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X = 658 382,3 m et Y = 1972 840,2 m NGF.

Titre II: prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier sera isolé en réalisant un batardeau en amont des travaux. Le batardeau amont dérivera l'eau dans un des deux aqueducs laissé en place pour permettre d'évacuer l'eau hors zone des travaux Le batardeau sera réalisé avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique et recouvert d'un film de polyane pour assurer l'étanchéité. L'opération sera renouvelé pour la pose du deuxième aqueduc afin de dériver l'eau dans l'ouvrage nouvellement créé.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. continuité écologique

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau, la génératrice inférieure des buses sera placée à au moins 20 centimètres sous le lit naturel du ruisseau.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant les travaux.

3.5. remise en état

Une remise en état des lieux sera effectuée à la fin des travaux qui portera sur l'aménagement du lit mouillé du cours d'eau afin qu'il retrouve son aspect originel et sur les berges en réalisant une plantation arbustive adaptée (saules, aulnes, noisetiers, etc.) pour permettre leur confortement.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Brion pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Brion pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Brion.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11: exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Brion, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.6. ARRETE INTERPREFECTORAL N°2009- 30-4 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE RIVIERE CHARGED'ELABORER LE DOSSIER DEFINITIF DE CONTRAT DE RIVIERE SUR LA CEZE

PREFECTURE DU GARD

LE PREFET DU GARD LE PREFET DE L'ARDECHE LA PREFETE DE LA LOZERE

Nîmes, le 30 JANVIER 2009

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2009- 30-4
PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE RIVIERE CHARGE
D'ELABORER LE DOSSIER DEFINITIF DE CONTRAT DE RIVIERE SUR LA CEZE

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite Le préfet de l'Ardèche, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU l'avis favorable émis le 20 décembre 2007 par le comité de bassin Rhône Méditerranée à l'agrément préalable du contrat de rivière de la Cèze;

VU les réponses données aux consultations lancées en août 2008 en vue de la désignation des membres du comité de rivière Cèze :

Considérant l'intérêt que revêt l'élaboration d'un contrat de rivière sur le bassin versant de la Cèze;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Gard, de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère, de la secrétaire générale de l'Ardèche ;

ARRETENT

Article 1er – Le comité de rivière de la Cèze est composé comme suit :

1-Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

A-Représentants des Régions et des Départements :

représentant

Conseil Régional du Languedoc-Roussillon : Mme VINOT Chantal

Conseil Régional Rhônes-Alpes: M. REINE Jean-Paul

Conseil Général du Gard : M. VERDIER YvanM. PISSAS Alexandre

Conseil Général de l'Ardèche : M. MANIFACIER Jean-Paul Conseil Général de la Lozère : M. DE LESCURE Jean

B-Représentant des communes ou de leurs groupements

représentant

Communauté de Communes Hautes Cévennes : M. LEGROS Gérard Communauté de Communes Cévennes actives : M. MARC Jacques Communauté de Communes du Pays de Cèze : M. JOLIVET Joël Communauté de Communes du Ranc d'Uzège : M. PIALET Daniel Communauté de Communes Vivre en Cévennes : M. DUMAS Patrick Communauté de Communes Valcézard : M. BONNEFOND Martial Communauté de Communes du Grand Lussan : M. EKEL Dominique Communauté de Communes du Val de Tave : M. KLEIN Jean-Denis

Communauté de Communes Rhône-Cèze-Languedoc : M. CHAPELET Jean-Yves

Communauté de Communes du Pays de Jalès : M PIALET Michel Communauté de Communes Cèze Sud : M.BOISSIN Serge

C-Représentant des autres collectivités territoriales

Syndicat Mixte AB Cèze : M MOURARETJoël SCOT Pays de Cévennes : M ROUTAN Max

2-Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

représentant

Chambre Régionale de commerce et d'industrie du Languedoc Roussillon : M. BROCHE Philippe

Chambre d'agriculture du Gard : M. ZINSSTAG Georges Chambre d'agriculture de l'Ardèche : M. FABRE Rémy Fédération des coopératives du Gard : M. CLUCHIER Pierre

Fédération gardoise des Vignerons indépendants : M CHARMASSON André

Fédération Départementale des Associations Agricole Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Gard : M. MEJEAN Yves

Fédération Départementale des Associations Agricole Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la

Lozère: M BERTRAND Alain

Fédération de l'hôtellerie de plein air : Mme CESPEDES

Association cévenoles environnement Nature (FACEN) : Mme DUMAS Suzanne

Association protection de l'environnement Languedoc Roussillon (LRNE) : M. LOUIS Claude

Association consommation, logement et cadre de vie : M. VAYSSADE Bernard

Association des sinistrés de Codolet M. LOMBARDO Michel Comité canoë-Kayak du Gard : Mme BANNWARTH Annick

3-Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

M. le Directeur de la DIREN Languedoc Roussillon ou son représentant Délégation Inter Service de l'Eau du Gard représentée par M. le Préfet du Gard Mission Inter Service de l'Eau de la Lozère représentée par Mme la Préfète de la LOZERE Mission Inter Service de l'Eau de l'Ardèche représentée par M. le Préfet de l'Ardèche M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la région Languedoc Roussillon ou son représentant

M. le Directeur du Parc national des Cévennes

Article 2 – le comité est chargé de piloter l'élaboration du contrat de rivière sur la Cèze, qu'il suit et anime. Il approuve le dossier définitif en vue de sa présentation au comité du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 3 - la secrétaire générale de la préfecture du Gard, la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et la secrétaire générale de l'Ardèche sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux intéressés, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, et mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère de l'Ecologie.

Pour le préfet du Gard et par délégationLa Secrétaire généraleSignéMartine LAQUIEZE

Pour le préfet de l'Ardèche et par délégationLa Secrétaire généraleSignéMarie-Blanche BERNARD

la préfète de la Lozère Signé Françoise DEBAISIEUX

12.7. 2009-050-059 du 19/02/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Saint-Pierre-le-Vieux Captage des Choux

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié.
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux en date du 18 aout 2004 demandant :
- ü de déclarer d'utilité publique
- I la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- I la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ü de l'autoriser à :

délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 05 octobre 2004,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-165-005du 13 juin 2 008 commune de Saint-Pierre-le-Vieux – mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable des Choux alimentant Vareilles – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine – enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage – enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 aout 2008,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 janvier 2009,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

ü les travaux les travaux réalisés par la commune de Saint-Pierre-le-Vieux personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Choux sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage des Choux.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1 m3/h et de 24 m3/j.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m3/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Choux est situé sur les parcelles 51 et 58 section C du cadastre de Saint-Pierre-le-Vieux Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 676,178 km; Y = 1 982,558 km; Z = 1 011 m/NGF

Sa profondeur est de 1m.

Le captage a été construit en 1971. L'ouvrage, en béton banché, se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un compartiment de vannes ou pied sec. L'eau est captée par deux drains PVC qui débouchent dans le captage à 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel. On accède au pied sec par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération. Il se trouve à 2 m/TN et à 2,20 m du capot surélevé de 20 cm/TN. Les deux bacs sont équipés de bondes de trop plein vidange. L'exutoire du trop plein ne comporte pas de protection. Le captage est équipé d'un déversoir de mesure au niveau du muret séparant le bac de décantation et le bac de prise.

ARTICLE 4: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants : comblement des dépressions présentes au dessus des drains avec de l'arène argileuse, abattage et dessouchage de trois frênes,

colmatage d'une fuite dans la parois de l'ouvrage,

réfection des enduits intérieurs, extérieurs et drainage périphérique,

peinture de l'échelle d'accès et remplacement du joint du capot fonte,

brossage et nettoyage des bacs,

réfection de la conduite bouchée de trop plein,

débouchage d'un drain (présence de racines),

pose d'une grille ou d'un clapet à l'exutoire de la conduite de vidange et aménagement de la sortie de cette même conduite (tête de buse),

création d'une clôture autour du PPI : grillage à mailles 10x10cm de 1,6m de hauteur, pose d'un portail d'accès vérouillable.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 18 aout 2004, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 51 et 58 section C de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 128 300 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier .

la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières),

la création de tout établissement a caractère industriel ou commercial,

la création de dépôts de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux tels que : ordures ménagères, déchets industriels, gravats ou autres matériaux, produits radioactifs..., ainsi que la création de toute installation permettant leur traitement.

l'installation de stations d'épuration ou de systèmes non collectifs de traitement des eaux usées,

l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine.

l'épandage de boues de station d'épuration,

le stockage de matières et de produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides, la construction de canalisations d'eaux usées, de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines,

la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...,

la création d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping, la création de plan d'eau,

La création de cimetière,

l'ouverture de route.

Le pacage et le parcage du bétail seront interdits sur la partie de la parcelle 51 hachurée.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Choux dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ; de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de Saint-Pierre-le-Vieux et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Pierre-le-Vieux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise Debaisieux Signé

12.8. 2009-054-004 du 23/02/2009 - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Prévenchères - Unité de distribution de la Garde-de-Guerin

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Prévenchères - Unité de distribution de la Garde-de-Guerin

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande présentée par M. le maire en date du 17 septembre 2008,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 janvier 2009,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

La commune de Prévenchères est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Journel et de Pré Colombes sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de la Garde-de-Guerin, commune de Prévenchères, et pourra traiter un débit de 100 m3/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans le réservoir de la Garde-de-Guerin. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

Le stockage de chlore aura une capacité maximale de 20 l; il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Un contrôle et un enregistrement de la teneur en désinfectant de l'eau traitée devront être mis en place lors de la mise en service de la filière de traitement.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9:

La secrétaire générale de la préfecture,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de Prévenchères,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Prévenchères.

Signé Françoise Debaisieux

12.9. 2009-054-005 du 23/02/2009 - Arrêté du portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Prévenchères - Unité de distribution de Prévenchères

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande présentée par M. le maire en date du 17 septembre 2008,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 janvier 2009,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

La commune de Prévenchères est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Chastanet et Ru Gouttes sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de Prévenchères, commune de Prévenchères, et pourra traiter un débit de 100 m3/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans le réservoir de Prévenchères. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

Le stockage de chlore aura une capacité maximale de 20l; il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Un contrôle et un enregistrement de la teneur en désinfectant de l'eau traitée devront être mis en place lors de la mise en service de la filière de traitement.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9:

La secrétaire générale de la préfecture,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de Prévenchères,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Prévenchères.

Signé Françoise Debaisieux

12.10. 2009-055-002 du 24/02/2009 - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune d¿ Ispagnac - Unité de distribution de Mont-Méjan

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande présentée par M. le maire d'Ispagnac en date du 24 juillet 2008,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 janvier 2009,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

La commune d'Ispagnac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Mont-Méjan sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de Mont-Méjan commune d'Ispagnac, et pourra traiter un débit de 3,5 m3/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué chlore liquide par injection dans le réservoir de Mont-Méjan. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

Le stockage de chlore aura une capacité maximale de 20 littres; il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Un contrôle et un enregistrement de la teneur en désinfectant de l'eau traitée devront être mis en place lors de la mise en service de la filière de traitement.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9:

La secrétaire générale de la préfecture,

Le sous-préfet de Florac,

La directrice départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le maire d'Ispagnac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Ispagnac.

Signé Françoise Debaisieux

12.11. 2009-057-003 du 26/02/2009 - AP fixant les prescriptions spécifiques applicables pour le busage du ruisseau du Merdaric dans le cadre de l¿extension du cimetière communal du Buisson - commune du Buisson

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 août 2008, présentée par le Maire de la commune du Buisson, relative au busage du ruisseau du Merdaric dans le cadre de l'extension du cimetière communal du Buisson sur la commune du Buisson,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du dir

Secteur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune du Buisson, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le busage du ruisseau du Merdaric dans le cadre de l'extension du cimetière communal du Buisson sur la commune du Buisson, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.40. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur un longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur le luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100 mètres.	déclaration	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser le busage du ruisseau du Merdaric afin de permettre l'extension du cimetière communal. Les caractéristiques techniques de cet ouvrage seront les suivantes : 20 mètres de long, pente des buses 2,24 %, diamètre 1000 mm. Cet ouvrage sera raccordé en amont sur une buse béton de diamètre 1000 mm et de 42 mètres de long et en aval sur deux buses de diamètre 600 mm de 6 mètres de long. L'ouvrage sera complété par deux puisards de décantation visitables et par un ouvrage en enrochements permettant de réduire la vitesse de l'eau à l'aval immédiat des buses.

L'implantation des travaux à réaliser a les coordonnées Lambert II étendu suivantes :

 $X = 671 \ 374.8 \text{ m}$ et $Y = 1 \ 958 \ 870.6 \text{ m}$ NGF.

Titre II: prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Toute laitance de ciment doit être proscrite dans le lit mineur du cours d'eau afin de préserver la faune piscicole. Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le ruisseau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 4 – entretien de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage garantira la pérennité et la stabilité des ouvrages. Avant toute intervention, le déclarant devra en informer, au moins un mois avant la date prévue de commencement des travaux, le service police de l'eau qui pourra fixer toutes les prescriptions additionnelles nécessaires à leur réalisation dans le respect de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

Titre III - dispositions générales

article 5 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Buisson pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 9 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Buisson.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 10 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 11 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune du Buisson, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 12 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Buisson, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

13. enquete publique

13.1. 2009-043-005 du 12/02/2009 - Arrêté portant autorisation d¿occuper temporairement des parcelles privées afin d¿effectuer les travaux de mise aux normes des captages de Limouzette Haut et Limouzette Bas et d¿aménager un accès temporaire à la source pour les entreprises en charge des travaux, commune de Montrodat.

La préfète, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1321-1 à 64 ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'ar ticle 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ; **Vu** les arrêtés préfectoraux n°2007-282-003 et n°2008-2 82-003 du 9 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine – captage de Limouzette Haut et captage de Limouzette Bas.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montrodat en date du 27 janvier 2009, demandant de bénéficier de l'occupation temporaire de parcelles privées pour effectuer les travaux de mise aux normes des captages de Limouzette Haut et Limouzette Bas et accéder à la source;

Vu le dossier transmis par la commune de Montrodat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er.</u> – Dans le cadre des travaux de mise aux normes des captages de Limouzette Haut et Limouzette Bas, alimentant en eau potable des habitations de la commune de Montrodat, et aux fins d'aménager un accès temporaire à la source pour les entreprises en charge des travaux, les employés communaux et les agents de l'entreprise ou de l'organisme chargés des opérations précitées sont autorisés à occuper temporairement les parcelles privées figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

<u>Article 2</u> - Aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

<u>Article 3.</u> - La présente autorisation est valable pour une durée de <u>cinq ans</u> à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>Article 4.</u> – Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

<u>Article 5.</u> - Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire par les soins du maire de la commune de Montrodat. Il sera, en outre, affiché en mairie de Montrodat. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par la

commune par un certificat d'affichage et transmis en préfecture.

<u>Article 6.</u> – Après l'accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable, le maire de la commune de Montrodat fait au propriétaire des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure fixés pour la visite des lieux dix jours au moins avant celle-ci en l'invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter.

Le procès-verbal de l'opération est contradictoirement établi. En cas de désaccord sur l'état des lieux ou de refus de signer le procès-verbal de l'opération, la partie la plus diligente demandera au tribunal administratif de Nîmes de désigner un expert pour ce faire.

L'occupation temporaire autorisée par le présent arrêté peut commencer dès la signature du procèsverbal par les différentes parties. <u>Article 7.</u> – Après la fin de l'occupation temporaire et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, les indemnités dues en raison des dommages causés par l'occupation temporaire seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes saisi par la partie la plus diligente. Ces indemnités seront à la charge de la commune de Montrodat.

Article 8. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 9</u> : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

<u>Article 10.</u> - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le maire de la commune de Montrodat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

14. Environnement

14.1. 2009-040-004 du 09/02/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Pierre-Antoine DAVID relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L331-18 et R331-61;

Vu le décret n°70-777 du 2 septembre 1970, modifié, de création du parc national des Cévennes ; Considérant que M. Pierre-Antoine DAVID dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes en date du 17 novembre 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er:

M. Pierre-Antoine DAVID, agent de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du Palais à Florac, est commissionné pour rechercher et constater :

1.les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national ;

2.les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels ;

3.les infractions commises dans le cœur du parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L544-1 à L544-4 et L624-1 à L624-6 du code du patrimoine.

Article 2:

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L322-10-1, L332-20, L341-19, L362-5, L415-1, L428-20 et L581-40 du code de l'environnement.

Article 3:

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre-Antoine DAVID doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac et le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Françoise DEBAISIEUX

14.2. 2009-040-005 du 09/02/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Luc FRUITET relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L331-18 et R331-61;

Vu le décret n°70-777 du 2 septembre 1970, modifié, de création du parc national des Cévennes ;

Considérant que M. Luc FRUITET dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions :

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes en date du 17 novembre 2008 :

ARRÊTE

Article 1er:

M. Luc FRUITET, agent de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du Palais à Florac, est commissionné pour rechercher et constater :

1.les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national ;

2.les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels ;

3.les infractions commises dans le cœur du parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L544-1 à L544-4 et L624-1 à L624-6 du code du patrimoine.

Article 2:

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L322-10-1, L332-20, L341-19, L362-5, L415-1, L428-20 et L581-40 du code de l'environnement.

Article 3:

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Luc FRUITET doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac et le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Françoise DEBAISIEUX

14.3. 2009-040-006 du 09/02/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Christian ITTY relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L331-18 et R331-61;

Vu le décret n°70-777 du 2 septembre 1970, modifié , de création du parc national des Cévennes ; Considérant que M. Christian ITTY dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions :

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes en date du 17 novembre 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er:

M. Christian ITTY, agent de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du Palais à Florac, est commissionné pour rechercher et constater :

1.les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national ;

2.les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels :

3.les infractions commises dans le cœur du parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L544-1 à L544-4 et L624-1 à L624-6 du code du patrimoine.

Article 2:

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L322-10-1, L332-20, L341-19, L362-5, L415-1, L428-20 et L581-40 du code de l'environnement.

Article 3:

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian ITTY doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac et le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Françoise DEBAISIEUX

14.4. 2009-040-007 du 09/02/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Siméon LEFEBVRE relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L331-18 et R331-61;

Vu le décret n°70-777 du 2 septembre 1970, modifié, de création du parc national des Cévennes ; Considérant que M. Siméon LEFEBVRE dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions :

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes en date du 17 novembre 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er:

M. Siméon LEFEBVRE, agent de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du Palais à Florac, est commissionné pour rechercher et constater :

1.les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national ;

2.les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels ;

3.les infractions commises dans le cœur du parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L544-1 à L544-4 et L624-1 à L624-6 du code du patrimoine.

Article 2:

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L322-10-1, L332-20, L341-19, L362-5, L415-1, L428-20 et L581-40 du code de l'environnement.

Article 3:

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Siméon LEFEBVRE doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac et le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Françoise DEBAISIEUX

14.5. 2009-040-008 du 09/02/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Thierry DAHIER relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L331-18 et R331-61 ; Vu le décret n°70-777 du 2 septembre 1970, modifié , de création du parc national des Cévennes ; Considérant que M. Thierry DAHIER dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes en date du 17 novembre 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er:

M. Thierry DAHIER, agent de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du Palais à Florac, est commissionné pour rechercher et constater :

1.les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national ;

2.les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels ;

3.les infractions commises dans le cœur du parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L544-1 à L544-4 et L624-1 à L624-6 du code du patrimoine.

Article 2:

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L322-10-1, L332-20, L341-19, L362-5, L415-1, L428-20 et L581-40 du code de l'environnement.

Article 3:

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry DAHIER doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac et le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Françoise DEBAISIEUX

15. Equipement commercial

15.1. 2009-043-003 du 12/02/2009 - Portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère

La préfète de la Lozère chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L750-1 à L752-26 et R751-1 à R752-24;

VU les articles L.2122-17 et L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 rela tif à l'aménagement commercial;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1:

La commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère est constituée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Elle est composée des huit membres suivants :

a) Cinq élus locaux :

le maire de la commune d'implantation ou son représentant :

le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant ;

le président du conseil général ou son représentant ;

le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, sont considérés comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de vente demandées pour le ou les établissements projetés.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil général ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone de chalandise.

b) Trois personnalités qualifiées :

19 en matière de consommation :

- titulaire : Mme Marie-Chantal BRUNEL, représentante de l'UDAF, 39 avenue Jean Monestier 48400
 FLORAC ;
- suppléante : Mme Marie-Elisabeth COMBES, représentante de la CLCV, 10 cité Usine 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

29 en matière de développement durable :

- titulaire : Mme Morgane COSTES, secrétaire générale au C.A.U.E., 2 Avenue Georges Clemenceau 48000 MENDE
- suppléant : M. Norbert RANC, architecte conseil au C.A.U.E., 2 Avenue Georges Clemenceau 48000 MENDE

3% en matière d'aménagement du territoire :

- -titulaire : M. Gérard PONS, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, retraité, La Tour, Quartier du Chapitre 48000 MENDE ;
- -suppléant : M. Henri TOURNIE, ingénieur T.P.E. de l'équipement, retraité, 9 Rue Mascoussel 48100 MARVEJOLS.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat d'une durée de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées seront immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné, sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés.

Il détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelées à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt. Elle entend le demandeur à sa requête.

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Article 2:

Tout membre de la commission départementale d'équipement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une des parties .

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas ces obligations.

Article 3:

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

L'instruction des demandes est effectuée conjointement par les services territorialement compétents chargés du commerce ainsi que ceux chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui assistent aux séances de la commission.

Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à tous les membres de la commission, ainsi qu'au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au directeur départemental de l'équipement et à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services.

Françoise DEBAISIEUX

16. Forêt

16.1. 2009-037-001 du 06/02/2009 - arrêté de défrichement au parc national des Cévennes - commune de Vialas

DIRECTION décision n° du 5 février 2009

DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE

de l'AGRICULTURE RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

& de la FORET de la

LOZERE

Protection de la forêt et valorisation de ses

produits

La préfète de la Lozère Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-316-058 du 12 novembr e 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°903 reçu complet le 20 janvier 2009 et présenté par le Parc National des Cévennes, dont l'adresse est : 6bis, place du Palais - 48400 FLORAC, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,2000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Vialas (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier.

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le défrichement de **4,2000 ha** de parcelles de bois situées à **Vialas** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Vialas	А	561	43,6766	4,2000

est autorisé. Le défrichement a pour but : la gestion pastorale par un troupeau de bovins.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 5 février 2009

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

16.2. 2009-037-004 du 06/02/2009 - arrêté de défrichement à M. Thierry Compeyron - commune d'Aumont-Aubrac

DIRECTION décision n° du 5 février 2009

DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE

de l'AGRICULTURE RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

& de la FORET de la

LOZERE

Protection de la forêt et valorisation de ses

produits

La préfète de la Lozère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembr e 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°902 reçu complet le 25 février 2009 et présenté par Monsieur COMPEYRON Thierry, dont l'adresse est : 121, rue de la Montagnette - 30320 POULX, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,3400 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Aumont-Aubrac (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le défrichement de **2,3400 ha** de parcelles de bois situées à **Aumont-Aubrac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Aumont-Aubrac	ZS	8	2,3400	2,3400

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

<u>ARTICLE 3</u> –Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée : le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

<u>ARTICLE 4</u> - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 5 février 2009

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

16.3. 2009-037-007 du 06/02/2009 - arrêté de défrichement à Melle Marie-Christine Labaume - communes de la Canourgue et St-Saturnin

DIRECTION décision n° du 5 févrie r 2009
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
I'AGRICULTURE & de RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
IA FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembr e 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°904 reçu complet le 26 janvier 2009 et présen té par Mademoiselle LABAUME Marie-Christine, dont l'adresse est : Bordeneuve, 31470 SAIGUEDE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 12,0075 ha de bois situés sur le territoire des communes de la Canourgue et Saint-Saturnin (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le défrichement de 12,0075 ha de parcelles de bois situées à La Canourgue et Saint-Saturnin et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Canourgue	Н	122	0,5350	0,5350
		169	2,5800	2,5800
		366	0,3570	0,3570
		396	0,8850	0,8850
		537	1,4600	1,4600
		622	0,2096	0,1000
		623	1,0660	0,5000
		624	0,1800	0,1800
		625	4,0854	0,7600
		626	0,6710	0,3000
		627	0,4440	0,2000
		628	0,1615	0,1615
Saint-Saturnin	В	46	3,9890	3,9890

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 5 février 2009

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

16.4. 2009-037-009 du 06/02/2009 - arrêté de défrichement à M. Armand Maurin - commune de Pelouse

DIRECTION décision n° du 5 février 2009

DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE

de l'AGRICULTURE RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

& de la FORET de la

LOZERE

Protection de la forêt et valorisation de ses

produits

La préfète de la Lozère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-316-058 du 12 novembr e 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°901 reçu complet le 13 janvier 2009 et présenté par Monsieur MAURIN Armand, dont l'adresse est : La Rouvière - 48000 PELOUSE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,3047 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Pelouse (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le défrichement de **4,3047 ha** de parcelles de bois situées à **Pelouse** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Dilining	-	110		
Pelouse	E	442	0,4348	0,1550
		448	3,2439	1,6220
	F	163	0,3808	0,3808
		167	0,6714	0,6714
		171	0,6082	0,6082
		172	0,3724	0,3724
		178	0,3684	0,3684
		186	0,1265	0,1265

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 5 février 2009

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

16.5. 2009-037-011 du 06/02/2009 - arrêté de défrichement aux consorts Gaillard - communes de Fontanes et Naussac

DIRECTION décision n° du 5 février 2 009

DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE

de l'AGRICULTURE RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

& de la FORET de la

LOZERE

Protection de la forêt et valorisation de ses

produits

La préfète de la Lozère, Chevalier de la Légion d'honneu, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembr e 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas.

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 900 reçu complet le 2 février 2009 et présent é par less consorts GAILLARD, dont l'adresse est : Briges, 48600 AUROUX, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 8,7980 ha de bois situés sur le territoire des communes de Fontanes et Naussac (Lozère), CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier.

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le défrichement de **8,7980 ha** de parcelles de bois situées à **Fontanes et Naussac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface	Surface
			cadastrale	autorisée
Fontanes	В	617	0,2842	0,2800
		644	3,4367	3,2000
	C	395	0,5720	0,5700
		397	0,2400	0,2400
		398	1,5080	1,5080
Naussac	ZK	38	0,7054	0,7054
		38	1,7534	1,7287
		38	0,4105	0,4105
		38	0,1554	0,1554

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

<u>ARTICLE 3</u> –Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée : le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

<u>ARTICLE 4</u> - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 5 février 2009

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

16.6. 2009-037-012 du 06/02/2009 - arrêté de défrichement au groupement foncier agricole de Briges - commune de Naussac

DIRECTION décision n° du 5 février 2009

DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE

de l'AGRICULTURE RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

& de la FORET de la

LOZERE

Protection de la forêt et valorisation de ses

produits

La préfète de la Lozère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-316-058 du 12 novembr e 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°906 reçu complet le 21 janvier 2009 et présenté par le groupement foncier agricole de BRIGES, dont l'adresse est : Briges, 48600 AUROUX, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 7,8100 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Naussac (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier.

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le défrichement de **7,8100 ha** de parcelles de bois situées à **Naussac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Naussac	ZK	36 82	5,1420 11,2084	5,0000 2,8100

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

<u>ARTICLE 4</u> - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 5 février 2009

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

16.7. 2009-040-001 du 09/02/2009 - arrêté préfectoral établissant une servitude de passage en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires contitués sur le massif forestier des Vallées Françaises, du gardon de Saint-Germain et du Galeizon : piste "Pierre de la Vieille-les Selves" - tronçon "les Solièges-les Selves"

La préfète de la Lozère,

chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L321-6, L.321-5-1 et R.321-14-1,

Vu la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Saint Etienne Vallée Française consulté en date du 26 novembre 2008,

Vu le dossier établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère et porté à la connaissance du public du 18 août 2008 au 18 octobre 2008,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies des Vallées Française, du Gardon de Saint Germain, du Galeizon, approuvé par la sous commission de sécurité contre les feux de forêts, de landes, de garrigues, de maquis en date du 19 janvier 2007,

Vu l'avis favorable émis le 7 juillet 2008 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie , créé par arrêté préfectoral n°2005-364 du 25 mars 2005,

Arrête

- Article 1 Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit de la commune de Saint Etienne Vallée Française. La piste « Pierre de la Vieille les Selves » tronçon « Les Solièges Les Selves » recensée au plan de massif de protection des forêts contre les incendies des Vallées Française, du Gardon de Saint Germain et du Galeizon est concernée par cette servitude. Elle est répertoriée et représentée sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.
- Article 2 La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement largeur maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.
- Article 3 Le chemin communal concerné par la servitude conserve son statut de voie publique ouverte à la circulation publique et bénéficie d'une possibilité de débroussaillement latéral de 50 mètres de part et d'autre de son axe central .

La servitude a pour objet l'accès permanent de la piste aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts. Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par l'ouvrage, peuvent utiliser la piste à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

- Article 4 Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillement des abords latéraux de la piste, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes, les règlements en vigueur et conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.
- Article 5 La commune de Saint Etienne Vallée Française est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés 10 jours à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.

- Article 6 Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.
- Article 7

 La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le maire de la commune de Saint Etienne Vallée Française, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans la commune de Saint Etienne-Vallée-Française.

Le sous-préfet,

Hugues Fuzeré

16.8. 2009-040-002 du 09/02/2009 - arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défene des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des Vallées françaises, du gardon de Saint-Germain et Galeizon : piste "Saint Etienne-Davalade-Valmalle" tronçon "Les Combettes Fraîchure"

La préfète de la Lozère,

chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L321-6, L.321-5-1 et R.321-14-1,

Vu la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Saint Etienne-Vallée-Française consulté en date du 26 novembre 2008,

Vu le dossier établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère et porté à la connaissance du public du 18 août 2008 au 18 octobre 2008,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies des Vallées Française, du Gardon de Saint Germain, du Galeizon, approuvé par la sous commission de sécurité contre les feux de forêts, de landes, de garrigues, de maquis en date du 19 janvier 2007,

Vu l'avis favorable émis le 7 juillet 2008 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n° 2005-364 du 25 mars 2005,

Arrête

- Article 1 Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit de la commune de Saint Etienne-Vallée-Française. La piste « Saint Etienne Davalade Valmalle » tronçon « Les Combettes La Fraichure » recensée au plan de massif de protection des forêts contre les incendies des Vallées Française, du Gardon de Saint Germain et du Galeizon est concernée par cette servitude. Elle est répertoriée et représentée sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.
- Article 2 La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement largeur maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.

- Article 3

 Le chemin communal concerné par la servitude conserve son statut de voie publique ouverte à la circulation publique et bénéficie d'une possibilité de débroussaillement latéral de 50 mètres de part et d'autre de son axe central.

 La servitude a pour objet l'accès permanent de la piste aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts. Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par l'ouvrage, peuvent utiliser la piste à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.
- Article 4 Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillement des abords latéraux de la piste, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes, les règlements en vigueur et conformes conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.
- Article 5 La commune de Saint Etienne-Vallée-Française est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés 10 jours à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.
- Article 6 Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.
- Article 7 La secrétaire générale de la préfecture , la directrice des services du cabinet , le maire de la commune de Saint Etienne Vallée Française , le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans la commune de Saint Etienne-Vallée-Française.

Le sous préfet,

Hugues Fuzeré

16.9. 2009-057-004 du 26/02/2009 - portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la section de Plagnes sises sur la commune des Monts Verts

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R 141-1 à 141-8,

VU le décret n°97.1203 du 24 décembre 1997 pris po ur l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n°97.34 du 15 décemb re 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

VU la délibération en date du 3 septembre 2008 par laquelle la commune des Monts Verts sollicite l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la section de Plagnes,

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende, en date du 19 janvier 2009

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - relève du régime forestier la parcelle appartenant à la section de Plagnes décrite ci-dessous :

Département	Commune de	Propriétaire	Référence cadastrale		Référence cadastrale		Lieu-dit	Surface distraite
	situation		Section	n°				
LOZERE	Les Monts Verts	Section de Plagnes	В	328	Puech Farine	6 ha 06 a 25 ca		

<u>ARTICLE 2</u> - la surface de la forêt sectionnale de Plagnes bénéficiant du régime forestier est de 6ha 06a 25ca en application du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u> - le maire des Monts Verts procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 -la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,

le maire de la commune des Monts Verts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Françoise Debaisieux

17. Installations classées

17.1. 2009-050-034 du 19/02/2009 - arrêté autorisant la SA NESTLE WATERS SUPPLY CENTRE à exploiter une installation d'embouteillage d'eaux minérales

La préfète de la Lozère,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier national de l'ordre du Mérite,

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le titre ler du chapitre V;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- Vu l'arrêté du 2 févier 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- Vu l'arrêté ministériel 23 janvier 1997 modifié relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par M. Jérôme LAVERRAT, en qualité de directeur du site de Molines 48 320 ISPAGNAC et représentant la SA NESTLE WATERS SUPPLY CENTRE 9 rue Maurice Mallet TSA 40 001 92 793 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9, transmise le 17 décembre 2004, sollicitant la mise à jour de l'autorisation d'exploiter une installation d'embouteillage d'eaux minérales sur la commune d'ISPAGNAC ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier établis sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juillet 2005 au 15 août 2005 inclus ;
- Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 septembre 2005;
- Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère en date du 4 juillet 2005 ;
- Vu les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère en date du 23 février 2006 :
- Vu Les avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère en date du 11 août 2006 ;
- Vu Les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère en date du 21 mai 2008 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 20 juillet 2005 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques au cours de sa séance du 25 novembre 2008 :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne

peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que

spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-8 du Code de l'environnement le contenu des

études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences

prévisibles sur l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux

installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi

que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux

installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au

contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement relatif aux

installations classées « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 er de la loi du 19 iuillet 1976 susvisée rend nécessaires ou

atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. »;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des

populations riveraines;

Considérant les mesures présentées par l'exploitant, et les améliorations qu'il a apportées à ses installations d'une

part depuis leur mise en service ;

Considérant les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent être encadrés par les prescriptions de

l'arrêté d'autorisation pour garantir la réduction des émissions par traitement ponctuel, collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondants à l'usage des meilleures

techniques disponibles;

Considérant que simultanément la connaissance et la mesure de ces émissions doivent être

renforcées notamment au niveau des rejets d'eaux industrielles (rejet direct ou via le réseau

d'assainissement communal);

Considérant que simultanément la connaissance et la mesure des impacts doivent être renforcées notamment au

niveau des rejets d'eaux industrielles (rejet direct ou via le réseau d'assainissement communal), des

émergences du niveau sonore;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la LOZERE :

ARRETE

ARTICLE 1.- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société NESTLE WATERS SUPPLY CENTRE dont le siège social est situé 20 rue Rouget de l'Isles – 92 793 Issy Les Moulineaux Cedex 9 est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation d'embouteillage d'eaux minérales au lieu-dit « Molines » sur le territoire de la commune d'ISPAGNAC.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à

des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'installation comprend :

une unité de traitement de l'eau minérale (ballon d'éclatement destiné à séparer le CO₂ de l'eau, station de déferrisation, station de démanganisation) ;

deux lignes de production (bouteilles 1 litre / bouteilles 33 cl) composées de :

un poste de thermoformage des bouteilles,

un poste de rinçage,

un poste d'emplissage,

d'une station d'épuration des effluents industriels (coagulation, floculation, décantation) ;

de capacités de stockage d'eau minérale (600 m³), de CO₂ sous pression,

de stockages de matières premières (préformes bouteilles, bouchons, étiquettes, films plastiques, ...);

de stockages de produits finis ;

de stockages de produits chimiques destinés au nettoyage des sols, des équipements, au fonctionnement de la station de déferrisation et de démanganisation, au fonctionnement de la station d'épuration, etc. ;

d'un stockage de combustibles : une cuve de 7,9 m³ de GPL et une cuve de 60 m³ de propane ;

de six appareils de combustion alimentées au propane, destinées au chauffage des locaux et des équipements (housseuses, ...) ;

de locaux techniques (laboratoires, ...), administratifs et pour le personnel.

L'établissement a une capacité de production de 370 000 bouteilles/jour pour la première ligne dédiée aux bouteilles de 1 litre et de 150 000 bouteilles / jour pour la deuxième ligne dédiée aux bouteilles de 33 centilitres.

ARTICLE 1.4 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activités	Régime (AS, A, D, NC)	Observations
2661-1-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: a) Supérieure ou égale à 10 t/j	Autorisation	Soufflage des bouteilles en P.E.T.: 17,68 t/j
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	Autorisation	Installations de réfrigération : 142,8 kW Installations de compression : 430,4 kW Puissance totale : 573,2 kW
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t .	Déclaration	Stockage de : 1 cuve de 60 m³ de propane (28 t) + 1 cuve de 7,9 m³ de GPL (3,5 t)
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Déclaration	1 poste de distribution GPL
1530-b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues si la quantité stockée est supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Déclaration	Stockage de palettes, étiquettes, cartons : 1200 m ³
2921-1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1- Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Déclaration	Une tour aéroréfrigérante de type circuit primaire non fermé de 813 kW

2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé " (Pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour.	Déclaration soumises à contrôles périodiques	Collage étiquettes : 80 kg/jour
1200-2	Emploi et stockage de substances comburantes telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 tonnes.	Non classé	Permanganate de potassium : 300 kg Peroxyde d'hydrogène : 400 kg Quantité totale : 700 kg
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant inférieur à 200 litres.	Non classé	Fontaine à solvants : 100 litres
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques); le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	Non classé	Stockage de préformes, bouteilles, bouchons, autres matières plastiques d'emballages : 775 m ³
2910 - A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz de pétrole liquéfiés, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW.	Non classé	Une chaudière « eau chaude » : 161 kW Un brûleur 420 kW Un brûleur 200 kW Un brûleur 100 kW Une housseuse 282 kW Une housseuse 310 kW Total : 1,473 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Non classé	Deux installations de charge de 300 W unitaire Total : 300 W

ARTICLE 1.5 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur. Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes. L'exploitant transmettra à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-3 à R.512-9 du Code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

-les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,

-les projets de modifications de ses installations.

ARTICLE 1.6 - EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur les parcelles n°: 1405, 2635, 2636, 3004, 3009, 3064, 3065, 3090, 3091, 3092 section B du plan cadastral de la commune d'ISPAGNAC.

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels à lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7 - TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n°94-609 du 13 juillet 1994 modifié relat if aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

ARTICLE 1.8 - CONDITIONS PREALABLES

Article 1.8.1 - Dispositions particulières

Article 1.8.1.1 - Clôture

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres ou tout dispositif équivalent. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Article 1.8.1.2 - Signalisation

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès aux installations, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Article 1.8.2 - Conformité au présent arrêté

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

ARTICLE 2.- CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minium aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

Article 2.1.2 - Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.3 - Accès, voies internes et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulations, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (gravats, fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.4 - Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des règles d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5 - Surveillance des installations

L'accès à l'établissement est réglementé et est interdit à toute personne non accompagnée par le personnel du site. Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouvertures.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin

Article 2.1.6 - Entretien de l'établissement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches à filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.9 - Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du bon fonctionnement des installations sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.2.1 - Responsable d'exploitation

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions sécurité.

Article 2.2.2 - Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assuré, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3 - Gestion des risques chroniques

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé. Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès, documentée en tant que de besoin. Les aspects suivants sont pris en compte par l'exploitant et formalisés en fonction des enjeux en application du principe de proportionnalité :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapport environnementaux périodiques
- g) Audit externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

- 1. A l'occasion de toutes modifications des installations ou de façon régulière, l'exploitant re-évalue les mesures de prévention prises contre les pollutions, notamment en se référent aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
- Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
- 3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
- 4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
- 5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
- 6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Article 2.2.4 - Ecriture de procédures

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement. Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.2.5 - Contenu du dossier "situations accidentelles"

Le dossier situations accidentelles comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention (Etude des dangers, Plan d'intervention ...), existants sur le site.

Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier situations accidentelles comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux,
- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité,
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- la délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- le schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- les modes opératoires,
- les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier situations accidentelles est complété, révisé, au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose,
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

ARTICLE 2.3 - BILAN SECURITE-ENVIRONNEMENT

Un rapport de synthèse concernant le bilan " sécurité – environnement" est établi chaque année par l'exploitant. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte est établi en application du principe de proportionnalité. Les éléments suivants pourront en particulier être présents :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période passée,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,

- les renseignements importants pour la sécurité environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies.
- un résumé des accidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport peut être complété par le rapport annuel du CHSCT, s'il existe.

ARTICLE 3.- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions est établie et maintenue.

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire fait l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art, de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert.

ARTICLE 3.2 - AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif (toute communication entre ces réseaux d'eaux est interdite). Cela concerne les réseaux :

- d'eaux pluviales,
- d'eaux domestiques (ou eaux vannes),
- d'eaux non domestiques (industrielles) à destination du réseau public d'assainissement,
- d'eaux non domestiques (industrielles) à destination du milieu naturel après traitement,

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous rejets ou écoulements, excepté ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 3.3 - SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et datés des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.4 - AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêtés.

ARTICLE 3.5 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Article 3.5.1 - Aménagement du point de rejet

Les réseaux

- d'eaux pluviales,
- d'eaux non domestiques (industrielles) à destination du réseau public d'assainissement,
- d'eaux non domestiques (industrielles) à destination du milieu naturel après traitement,

comprennent sur la canalisation de rejet d'effluents un point de prélèvement d'échantillons et de mesures, aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Article 3.5.2 - Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, aires de stockage et de dépotage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures ou des sols doivent faire l'objet d'un traitement approprié avant rejet dans le milieu naturel. Des dispositifs de type dégrillage sont mis en place.

La définition des caractéristiques des ouvrages de traitement doit faire l'objet d'une étude technique spécifique. Celle-ci doit être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2008 pour validation. La réalisation des travaux d'aménagement du réseau de collecte et des dispositifs de traitement devra être achevée avant le 30 juin 2009. Le réseau de collecte est aménagé suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les eaux sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité, sous réserve qu'une convention soit signée avec le gestionnaire du réseau afin de fixer les modalités du raccordement.

Article 3.5.3 - Traitement des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont traitées si besoin afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.6.2. Ces eaux sont issues des lavages des filtres de déferrisation et de démanganisation, du lavage des ateliers et des équipements de production, des nettoyages de sols. Elles sont rejetées :

- soit dans le milieu naturel si elles sont conformes aux critères de qualité des rejets définis dans le présent arrêté,
- soit dans le réseau public d'assainissement des eaux usées conformément à l'arrêté d'autorisation du janvier 2008 et ses avenants éventuels, pris par la commune d'Ispagnac en application du Code de la Santé Publique.

Les effluents aqueux provenant de rejets accidentels au niveau des installations ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être contenus dans les rétentions spécifiques prévues au niveau de chaque stockage ou collectés et isolés dans toute autre rétention équivalente (bâtiment sur rétention, bassin de collecte des eaux pluviales, etc.). Les aires intérieures ou extérieures pourront jouer le rôle de bassin de collecte dans la mesure où elles sont étanches, résistantes aux effluents à contenir et peuvent être isolées par un jeu de vannes accessibles en permanence. Ces vannes d'isolement à fermeture rapide doivent être maintenus en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définies par

Les effluents souillés ainsi collectés sont éliminés par des entreprises agréées ou rejetées dans le réseau d'eaux pluviales si elles sont conformes aux critères de qualité des rejets définis dans le présent arrêté, ainsi qu'à la convention signée avec le gestionnaire du réseau.

Tout rejet d'effluents non conformes aux prescriptions du présent arrêté vers le milieu naturel est interdit.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de tout incident sur la qualité des rejets, auquel il remettra sans délai un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement. Article 3.5.4 - Entretien des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés régulièrement, les boues et hydrocarbures récupérés sont éliminés suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Article 3.5.5 - Eaux usées sanitaires

Les eaux domestiques ou eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueurs.

Article 3.5.6 - Entretien mécanique des véhicules et engins

Si l'entretien des véhicules et autres engins mobiles est assuré au sein de l'établissement, il doit s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

Article 3.5.7 - Conception des installations de traitement

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'installations doivent être interdits à moins que ces installations ne soient protégées par un plancher ou un aménagement spécial pouvant résister aux charges éventuelles et doivent être conçues pour ne subir aucun dommage en cas de crues.

ARTICLE 3.6 - LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Article 3.6.1 - Principes généraux

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.6.2 - Rejet dans le milieu naturel

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires (ces rejets ne comprennent pas les eaux minérales pompées et rejetées au Tarn ou au Séjas qui n'ont subi aucun traitement ou transformation) y compris les eaux pluviales, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Débit maximum (hors eaux pluviales)	30 m ³ /jour du lundi au vendredi et 3,75 m ³ /h (soit 1 litre/s) 90 m ³ /jour du samedi au dimanche et 3,75 m ³ /h (soit 1 litre/s)			
РН	Entre 6 et 9			
Température	< 30 °C			
Modification de couleur du milieu récepteur	< à 100 mg Pt/l en un point représentatif de la zone de mélange			
Augmentation maximale de la température	+ 1,5 ℃ en un point rep	résentatif de la zone	de mé lange	
	Concentration maxi	Flux journalier en kg/jour	Flux horaire en kg/h	
Matières en suspension (MES)	< 100 mg/l	3	0,375	
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l	9	1,125	
Demande biochimique à 5 jours (DBO₅)	< 100 mg/l	3	0,375	
Azote global (azote organique + ammoniacal + oxydé)	< 30 mg/l	0,9	0,1125	
Phosphore total	< 10 mg/l	0,3	0,0375	
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	0,3	0,0375	
Manganèse et composés (en Mn)	< 1 mg/l	0,03	0,00375	
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	< 20 mg/l *	0,6	0,0750	

^{*} l'exploitant réalise dans un délai maximal de un an à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique sur les possibilités de ramener la concentration maximale en fer dans les effluents liquides rejetés au milieu naturel à 5 mg/l sous un délai de 3 ans.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces concentrations sont déterminées suivant les normes prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3.6.3 Rejet DANS LE reseau d'assainissement public

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Débit maximum	4 m³/jour		
PH	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)		
Température	< 30 ℃		
	Concentration maxi	Flux maxi journalier en kg/jour	
Matières en suspension (MES)	< 69545 mg/l	278,18	
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 12090 mg/l	48,36	
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	< 2062 mg/l	8,25	
Azote global (azote organique + ammoniacal + oxydé)	< 345 mg/l	1,38	
Phosphore total	< 170 mg/l	0,68	
Hydrocarbures totaux	< 0,13 mg/l	0,00052	

Manganèse et composés (en Mn)	< 18,9 mg/l	0,076
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	< 4006 mg/l	16,02

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Ces concentrations sont déterminées suivant les normes prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3.7 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres définis à l'article 3.6.2. dans les eaux rejetées au milieu naturel y compris les eaux pluviales.

Rejet des eaux industrielles

En ce qui concerne le rejet des eaux industrielles au milieu naturel, le débit du rejet est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

De plus, au point de mesure visé à l'article 3.5.1, l'exploitant procède à

- une mesure en permanence de la température, du pH, du débit et de la résistivité ;
- une mesure périodique des concentrations et des flux des différents polluants visés à l'article 3.6.2. L'espacement entre ces contrôles n'excède pas 6 mois. De plus, pendant les mois de juin, juillet et août, la fréquence est d'un contrôle par mois. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Rejet des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement

En ce qui concerne le rejet des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement, le débit du rejet est déterminé par une mesure journalière.

De plus, au point de mesure visé à l'article 3.5.1, l'exploitant procède à

- une mesure périodique du pH et des concentrations et des flux des différents polluants visés à l'article 3.6.3. L'espacement entre ces contrôles n'excède pas 1 an.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen de 24 heures

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 3.7.1 - Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance lui permettant d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel. En particulier, il s'assure de la compatibilité de son rejet avec les objectifs de qualité dans le milieu naturel récepteur (Le ruisseau le Séjas). A cet effet, il effectue une mesure en amont du rejet et une en aval (au moins cinquante mètres en aval) sur l'ensemble des paramètres précisés à l'article 3.6.2. L'espacement entre ces contrôles n'excède pas 6 mois. De plus, pendant les mois de juin, juillet et août, la fréquence est d'un contrôle par mois.

En ce qui concerne les effluents envoyés au réseau d'assainissement public, l'exploitant met en place une surveillance communément avec l'exploitant du réseau et des ouvrages de traitement visant à s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu naturel (rivière le Tarn) compte tenu de la charge polluante envoyée par l'exploitant, au regard des paramètres définis à l'article 3.6.3.

Article 3.7.2 - Autres contrôles

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels de contrôle et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé, au moins une fois par an, aux analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance. Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le paragraphe 3.6.2. Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de caler les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.8 - INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Article 3.8.1 - Information de suivi

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de norme ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Chaque année, avant le mois de février, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un tableau de synthèse des concentrations et flux des principaux rejets aqueux du site (eaux industrielles et eaux non domestiques) avec les commentaires permettant leur analyse.

ARTICLE 4.- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages, filtres à charbons, etc. doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques. Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Un dispositif visible de jour et de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations.

ARTICLE 4.2 - ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévu par le décret n° 98-817 d u 11 septembre 1998 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

ARTICLE 4.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, les gaz odorants, provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. A cet effet, le bassin et le déshuileur sont nettoyés régulièrement.

L'exploitant doit être en permanence en mesure de produire les éléments justificatifs relatifs aux caractéristiques des fuels mis en œuvre sur le site et notamment en ce qui concerne la teneur en soufre qui doit être strictement inférieure à 1%.

ARTICLE 4.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.5 - AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses (poussières, COV...) dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et du matériel et durant le fonctionnement des installations de traitement.

Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières devront être munis de dispositifs de rabattement de poussières efficaces et installés à demeure (aspiration des poussières ...).

ARTICLE 4.6 - ENVOLS DE POUSSIERES

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou le personnel.

Les hauteurs de chute des produits doivent être réduites au minimum possible.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir des dispositifs spécifiques (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs, filets...) pour limiter les envols par temps sec.

Tous les matériaux déversés au-delà des limites de l'établissement doivent être immédiatement repris et réintégrés dans l'unité

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 4.7 - CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

ARTICLE 4.8 - LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 4.8.1 - Principes généraux

Non concerné

Article 4.8.2 - Valeurs limites D'EMISSION (VLE)

Non concerné

Article 4.8.3 - FLUX MAXIMUM AUTORISES

Non concerné

ARTICLE 4.9 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Non concerné

Article 4.10 - INCERTITUDES DES MESURES

Non concerné

ARTICLE 4.11 - Respect des valeurs limites

Non concerné

ARTICLE 4.12 - Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE

Non concerné

ARTICLE 4.13 - Surveillance des effets dans l'environnement

Non concerné

ARTICLE 4.14 - AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.15 - ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR

Un registre spécial sur lequel doit être noté les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de normes ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, la teneur en soufre des produits réceptionnés et mis en œuvre dans l'unité est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.- ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 - GESTION GENERALE DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations régulièrement autorisées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2 - STOCKAGE DES DECHETS

Les sous-produits de la combustion sont stockés dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations et l'environnement.

De façon générale, tous les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.3 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 5.3.1 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Article 5.3.2 - Huiles usagées

Les huiles usagées, les huiles de vidange et les huiles hydrocarburés sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n°85.387 du 29 mars 1985 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 5.3.3 - Déchets d'emballage

Conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.4 - Déchets d'exploitation

Les déchets éliminés ou valorisés à l'extérieur de l'établissement sont dirigés vers des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination. L'exploitant doit justifier le caractère ultime de ses déchets mis en décharge.

La valorisation des sous-produits issus du traitement des eaux non domestiques (boues ferreuses) est recherchée en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. A cet effet, l'exploitant réalise avant le 30 septembre 2009, une étude technico-économique sur les voies de valorisation possibles de ces sous-produits. Dans l'attente, l'exploitant s'assure de l'absence d'impact sur l'environnement compte tenu de la filière d'élimination ou de valorisation retenue. Dans le cas d'une incorporation dans le réseau d'assainissement public, l'exploitant s'assure avec le concours du gestionnaire du réseau, de l'absence d'impact sur le cours d'eau récepteur des effluents traités en sortie de station d'épuration ainsi qu'au niveau des boues produites, notamment dans le cas d'une valorisation (épandage agricole, etc.).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation de ses sous-produits.

ARTICLE 5.4 - TRANSPORT DE DECHETS

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 ju illet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 5.5 - SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession. leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 6. - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6.1 - VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conforment à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n°8 6-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6.3 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 6.3.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement. Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, -l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 - VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)				
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés			
7 h à 22 h	22 h à 7 h			
70 dB(A)	60 dB(A)			

De plus, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égale à 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 6.4 - AUTRES CONTROLES

Dans un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure sonore sur les paramètres visés au point 6.3.2. les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.- CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 - PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 7.1.1 - Principes directeurs

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Ces dispositions, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une étude de dangers constituée conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude doit comporter une analyse

des conditions de fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les moyens de prévention des risques mis en place et de lutte contre les accidents sont bien adaptés aux accidents majeurs susceptibles d'intervenir. Article 7.1.2 - Etude des dangers

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.2 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de M. le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'apparition de nuisances qui n'étaient pas prévues lors de la demande en autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7.3 - ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 7.4 - ZONES DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les zones où des atmosphères inflammables et/ou explosives peuvent se former doivent être signalées et sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon la classification suivante :

Substances inflammables:

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Ce sont notamment:

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage :
- et/ou la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion .
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments occupant du personnel.

ARTICLE 7.5 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Article 7.5.1 - Aménagement général des locaux et des installations

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

Article 7.5.2 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendies et de secours. L'usage de matériaux combustible sera limité.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.5.3 - Dispositifs de désenfumage

Les locaux et toute zone d'une superficie couverte supérieure à 300 m² doivent être équipés en partie haute, de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les commandes d'ouverture doivent être placées près des accès et signalées.

La surface utile des dispositifs de désenfumage doit être au moins égale au 1/100ème de la surface des locaux ou des zones concernées.

Article 7.5.4 - Evacuation du personnel

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celles-ci.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

Article 7.5.5 - Réservoirs enterrés

Aucun réservoir enterré n'est présent sur le site de l'établissement.

Article 7.5.6 - Equipements des réservoirs de substances et préparations

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines ...).

Les liquides inflammables qui sont réchauffés sur les installations du site, le sont en dessous du point éclair des liquides inflammables concernés.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes fixes d'évent fixes, correctement dimensionnés et positionnés et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.5.7 - Stockage de produits de conditionnement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour

l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus..

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéités des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Article 7.5.8 - Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.6 - SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillances.

Toutes les dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations notamment en cas de fonctionnement anormal susceptible de conduire à des dégradations dans le milieu environnant.

ARTICLE 7.7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.7.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.7.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies par l'exploitant pour préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Elles doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion :

- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc :
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.3 - Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivrer et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°02-22 09 du 3 décembre 2002 sur le débroussaillement et n°2007-088-005 du 29 mars 2007 sur l'emploi du feu sont applicables à l'établissement.

Article 7.7.4 - "Permis de feu"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.7.5 - Matériel électrique

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Article 7.7.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet de contrôles périodiques conformément à l'arrêté ministériel susvisé, de même qu'après réalisation de travaux ou après impact de foudre dommageable.

Article 7.7.7 - Protection contre les courants de circulation

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueurs.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Article 7.7.8 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 7.7.9 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 7.7.10 - détection d'incendie

Des dispositifs de détection d'incendie sont mis en place par l'exploitant en fonction du risque à prévenir. Des dispositifs doivent équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.7.5 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Article 7.7.11 - ENTRETIEN ET MAITENANCE

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe :
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle :
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Article 7.7.12 - PREVENTION DES EFFETS DOMINOS

L'exploitant met en place les mesures de prévention permettant de garantir l'absence d'effets dominos en cas de situation accidentelle.

En ce qui concerne le risque d'incendie, le compartimentage et le cloisonnement des bâtiments doit permettre de limiter la propagation d'un éventuel incendie. De plus, le maintien d'allées de largeur suffisante entre les piles de matières premières et de produits finis doit être assuré afin d'éviter la propagation d'un incendie d'une pile à l'autre.

En ce qui concerne le risque d'explosion, les réservoirs de liquides inflammables liquéfiés sont tenus à distance suffisante ou protégés par des moyens permettant de garantir l'absence d'effet domino en cas d'explosion ou d'incendie sur l'un d'eux. Cette prescription est respectée dans un délai maximal de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.8.1 - Principes généraux - Plan d'intervention

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan défini les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est établi en liaison étroite avec le chef de corps des sapeurs-pompiers.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Article 7.8.2 - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Article 7.8.2.1 - Principes généraux

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

Article 7.8.2.2 - Moyens relatifs aux risques d'incendies

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et, au minimum :

-d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux, etc.) publics ou privés dont au moins un implanté devant le bâtiment de stockage de produits finis d'un débit minimal de 70 m³/h avec une pression minimale de 5,5 bars. Les débits et les quantités disponibles feront l'objet de contrôles réguliers de la part de l'exploitant en liaison avec les propriétaires et gestionnaires des moyens publics disponibles le cas échéant ;

d'un réseau de sprinklage couvrant les locaux à risque (local énergie, stockage plastique, local soufflage, stockages produits finis), hors gel, alimenté par plusieurs pompes (dont au moins une de secours) possédant des sources d'énergie différentes, avec deux sources possibles d'eau ;

d'au moins 9 robinets incendie armés avec des rallonges permettant de couvrir l'ensemble des locaux ; d'une réserve d'eau d'au moins 900 m³ avec raccord pompier ;

d'une prise pompier sur le refoulement des eaux de forage ;

-d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; le nombre d'extincteurs est adapté aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil, notamment pour les armoires électriques et le local des transformateurs.

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

d'un système d'alarme incendie;

d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 300 litres et des pelles.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurités et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés. Les conditions d'accès sur le site avec ou hors présence de personnel des installations doivent être définies.

Article 7.8.2.3 - Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations d'odeurs.

Un dispositif indiquant la direction du vent, doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incendie.

Article 7.8.2.4 - Moyens relatifs aux pollutions accidentelles des eaux

Les exutoires des différents réseaux d'eaux, et en particulier celui des eaux pluviales, doivent pouvoir être fermés à tout moment afin de pouvoir confiner une éventuelle pollution des eaux, notamment des eaux d'extinction d'incendie. Le dispositif de commande de la fermeture doit être visible et facilement manœuvrable.

En cas de pollution accidentelle des eaux du milieu extérieur due à des déversements provenant de l'établissement, l'exploitant tient, à la disposition des services administratifs intéressés, une cellule permettant d'assurer des prélèvements et des analyses des eaux jusqu'à résorption de la pollution.

Article 7.8.2.5 - Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Article 7.8.3 - Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

Article 7.8.4 - Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 7.8.5 - Issues de secours

L'établissement doit disposer d'issues de secours éclairées, en nombre suffisant et judicieusement répartis, et disposant d'un éclairage de sécurité.

ARTICLE 7.9 - SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Article 7.9.1 - équipements et paramètres importants pour la sûreté

L'exploitant doit déterminer, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 7.9.2 - Surveillance des paramètres importants

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Article 7.9.3 - Surveillance des équipements importants

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédier à toute défectuosités dans les meilleurs délais.

Article 7.9.4 - Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être facilement accessibles, maintenus en bon état et contrôlés périodiquement, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 - INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.1.1 - Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 8.1.2 - Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 - CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site :
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En parallèle à cette notification, en application de l'article 34-2 du même décret, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Par ailleurs, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),
- la qualité des sols, des eaux souterraines et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 8.3 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de Mme la Préfète, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques.

ARTICLE 8.4 - TAXES ET REDEVANCES

Article 8.4.1 - Taxe unique

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 8.4.2 - Redevance annuelle

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

ARTICLE 8.5 - EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.6 - RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8.7 - AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ISPAGNAC et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins de Mme la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.8 - EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- . au maire de la commune d'Ispagnac, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . au conseil municipal de Quézac.

Chacun en ce qui le concerne :

- . la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- . le maire de la commune d'ISPAGNAC,
- . le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon,
- . le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- . le directeur départemental de l'équipement,
- . le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- . le directeur régional de l'environnement,
- . le directeur régional des affaires culturelles,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Françoise DEBAISIEUX

18. intercommunalité

18.1. 2009-041-004 du 10/02/2009 - modification des statuts de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-20;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-057, en date du 30 dé cembre 2004, portant création de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère en date du 02 avril 2008, demandant que le bureau du conseil communautaire soit composé d'autant de délégués titulaires que de délégués suppléants ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- FRAISSINET DE LOZERE	04 avril 2008
- LE PONT DE MONTVERT	03 octobre 2008
- SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT	23 mai 2008
- SAINT FREZAL DE VENTALON	15 décembre 2008
- SAINT MAURICE DE VENTALON	27 décembre 2008
acceptant cette modification	

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST MODIFIE EN SON ARTICLE 5, AINSI QU'IL SUIT :

« La communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère est administrée par un conseil communautaire, composé de 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants, ainsi composé :

compete at the actingues manages of the act	egase cappicalite, allier ce.	
	Nb de délégués titulaires	Nb de délégués suppléants
- FRAISSINET DE LOZERE	3	3
- LE PONT DE MONTVERT	3	3
- SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT	3	3
- SAINT FREZAL DE VENTALON	3	3
- SAINT MAURICE DE VENTALON	3	3

ARTICLE 2 : LE SOUS-PREFET DE FLORAC ET LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CEVENNES AU MONT LOZERE SONT CHARGES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE :

- AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;
- AU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES;
- AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;
- AU TRESORIER PAYEUR GENERAL :
- AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;
- AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET :
- AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;
- AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON;
- AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet,

Hugues FUZERĖ

18.2. 2009-058-004 du 27/02/2009 - portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon

La préfète,

chevalier de la Légion d'Honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté préfectoral n°96-2184 du 31 décembre 1 996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon.

VU la délibération du conseil municipal d'Arzenc-de-Randon en date du 5 septembre 2008 demandant la modification des statuts pour permettre la nomination de délégués suppléants,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2008,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de : Châteauneuf de Randon 2 décembre 2008,

Chaudeyrac 29 décembre 2008, Montbel 21 novembre 2008,

acceptant les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition de la secrétaire générale.

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 96-2184 d u 31 décembre 1996 modifié, est modifié comme suit :

- « La communauté sera administrée par un conseil de communauté composé de membres élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente, selon les modalités suivantes :
- commune de plus de 500 habitants : 4 délégués et 1 suppléant commune de moins de 500 habitants : 2 délégués et 1 suppléant.

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 2</u> - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon,

aux maires de ses communes membres.

au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

au président du conseil général,

au trésorier-payeur général,

au directeur des services fiscaux,

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

19. Licences de spectacles

19.1. direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon - ARRETE PREFECTORAL DU 20 FEVRIER 2009 portant attribution ou retrait des licences temporaires d¿entrepreneur de spectacles





ARRETE PREFECTORAL DU 20 FEVRIER 2009

Portant attribution ou retrait des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE LA LOZERE Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du commerce et notamment son article 632,

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi N°99.198 du 18 mars 1999,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

Vu la circulaire N°2000/030 du 13 juillet 2000 du Ministère de la Culture et de la Communication relative à la procédure d'attribution, de renouvellement ou de retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,

licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,

VU l'arrêté n° 060154 du 28 février 2006 modifié fixant la composition de la Commission

Vu l'arrêté N°2006-244-002 du 1er septembre 2006 du Préfet de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier Deschamps, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon pour les décisions d'attribution, de renouvellement et de retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles dont le siège social est situé dans le département,

Vu les avis des commissions consultatives régionales chargées de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles lors des séances des 4 décembre 2007, 4 mars, 3 juin, 16 septembre et 2 décembre 2008,

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles

consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

5 rue Salle l'Evêque CS 49020 34967 Montpellier cedex 2

Téléphone: 04 67 02 32 00 Télécopie: 04 67 02 32 04

www.culture.gouv.fr et www.culture.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans à compter de la date de l'arrêté, sont attribuées à :

SCHILL	André	ASS.	KESACO	Mairie	48200 La Fage Saint Julien	t	Diffuseur de spectacles	03/06/2008	3- 1017841	11/08/2008
TROTOUIN Nic			LIGUE FRANÇAISE DE	23 rue de la			Producteur de spectacles	03/06/2008	2- 1017716	03/07/2008
	Nicolas	ASS.	L'ENSEIGNEMENT - F.O.L. 48	Chicanette			Diffuseur de spectacles		3- 1017715	04/07/2008
BARROUL	Sophie	ASS.	LA COMPAGNIE DU LEZARD	Chemin des Rouvières	48000 Badaroux		Producteur de spectacles	16/09/2008	2- 1017988	17/09/2008
GRANJEAN Berna		ernard ASS.	THEATRE DE LA MAUVAISE TETE	23 rue de la Chicanette	48000 Mende	Théâtre de La Mauvaise Tête	Exploitant de lieu de spectacles	16/09/2008	1- 1019258	04/10/2008
	Bernard						Producteur de spectacles		2- 1019259	04/10/2008
							Diffuseur de spectacles		3- 1019260	04/10/2008
							Exploitant de lieu de spectacles		1- 1020755	03/12/2008
ALDEBERT	Alain	ENP	HOTEL LES 2 RIVES	La Mothe	48500 Banassac	Hôtel Les 2 Rives	de lieu de	02/12/2008		03/12/2008
ALDEBERT	Alain	ENP	HOTEL LES 2 RIVES	La Mothe			de lieu de spectacles Producteur de	02/12/2008	1020755	
	Alain Marie-		HOTEL LES 2 RIVES	La Mothe			de lieu de spectacles Producteur de spectacles Diffuseur de		2- 1020761 3-	03/12/2008
ALDEBERT		ENP			Banassac		de lieu de spectacles Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles Producteur de	02/12/2008	2- 1020761 3- 1020762	03/12/2008
	Marie-	ASS.	THEATRE	2 rue Henri	Banassac 48000		de lieu de spectacles Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles		2- 1020761 3- 1020762 2- 1022725	03/12/2008

Article 2: Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles de cat.2 N°48.0063 et de cat.3 N°48.0064 attribuées le 20/06/2006sont retirées en date du 05 mars 2008 à :

Monsieur Nicolas ANDRIEU suite à son départ en tant que président de l'association « ÇA S'OUIE », sise Mairie – 48230 Chanac

<u>Article 3</u>: Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visés ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

<u>Article 4</u>: Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 20 février 2009

Pour le Préfet du département de la Lozère Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier Deschamps

20. Médailles et décoration

20.1. 2009-058-003 du 27/02/2009 - conférant l'honorariat à M. raymond NOUET, ancien maire de la commune de Cubières

La préfète, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 30 janvier 2009 de M. Francis SAINT-LEGER, député de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er:

M. Raymond NOUET, ancien maire de la commune de Cubières, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2:

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Françoise DEBAISIEUX

21. Offre de soins

21.1. Décision de la Mission Régionale de Santé ¿ Fonds d¿Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)



Mission Régionale de Santé

Le 5 novembre 2008

Docteur Bernard BRANGIER Président de l'ALUMPS Hôpital de Mende Maison Cruvellier Avenue du 8 mai 1945 48 000 MENDE

N/ Réf.: MCP/VP - n°482/08

Objet: Décision de la MRS - Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

Monsieur le Président,

Comme suite à nos divers échanges et notamment aux courriers MRS 17/2008 du 29 mai 2008 et ARH DB/RQ 2008 10 10008 du 10 octobre 2008, nous prenons acte de votre volonté de répondre à nos observations concernant le dossier TIC Lozère « Equipement des médecins correspondants SAMU avec des terminaux portables ».

Ce dossier expérimental :

- s'appuiera sur des technologies adaptées (matériels et logiciels) transposables à la région ;
- ne concernera que 30 médecins libéraux MCS au lieu des 80 médecins pré-ciblés dans le projet initial;
- aura une durée limitée à 18 mois (de novembre 2008 à juin 2010)
- fera l'objet d'une évaluation qui sera remise aux financeurs au plus tard en septembre 2010;
- > fera l'objet d'une étude avec la CNIL concernant la transmission de données médicales nominatives.

Dans ces conditions, nous donnons un accord de principe pour engager dès à présent la somme de 36 880 € permettant l'acquisition des équipements. Cette somme correspond à 20 % de l'investissement pour l'équipement de 30 MCS avec des terminaux portables.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux

Directeur de l'URCAM par intérim

Docteur Alain Corvez

Directeur de l'ARH LR

Directeur de la Mission Régionale de Santé

URCAM

515, chemin du Mas de Rochet 34174 Castelnau le lez cedex

tél: 04.67.02.92.60

ARH

Immeuble le Phénix 1350, av. Albert Einstein 34000 Montpellier - 04.67.99.86.40

21.2. Décision du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins ¿ Fonds d¿Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins Bureau / N°014/2008

Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins

Le Président

Monsieur Paul CARLES Président de l'association REGARD 117 avenue Robert de Joly 30 620 UCHAUD

Le 23 décembre 2008

N/Réf.: CC/TR - N°539/2008

Objet : Décision du Bureau du CRQCS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins Bureau / N°014/2008

Monsieur le Président,

Le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a, lors de sa séance du 20 novembre 2008, examiné le projet de « Coordination locale d'appui du Réseau Régional Hépatites du Languedoc-Roussillon pour le département Gard-Lozère », porté par l'association REGARD.

Ce projet prévoit la mise en place sur les départements du Gard et de la Lozère d'une coordination locale d'appui en complémentarité de la coordination médico-administrative du réseau régional et du réseau local dont l'objectif est d'améliorer la qualité et la coordination des soins.

Les membres du Bureau ont pris note des éléments suivants :

- ce projet concerne plusieurs axes stratégiques du projet de plan national de lutte contre les hépatites 2008-2011,
- grâce aux données du dossier informatisé, la coordination locale pourra repérer les médecins de ces départements qui suivent des patients atteints afin de leur proposer directement des actions.

Cependant, malgré l'intérêt de ce projet, les membres du Bureau ont relevé le manque d'information sur :

- la description des articulations locales, notamment avec les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- les actions qui seront concrètement mises en place par la coordination et leur plus value par rapport aux actions du réseau existant,
- l'activité du réseau porté par l'association REGARD,
- le financement du poste de la coordination locale qui reviendrait à financer une partie de la coordination médico-administrative du réseau régional,
- les co-financements des différents réseaux : local et régional.

Compte tenu de ces éléments, les membres du Bureau ont décidé de **ne pas financer** le dossier de coordination locale d'appui pour le département Gard-Lozère présenté par l'association REGARD.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean ASSENS

21.3. Décision de la Mission Régionale de Santé n° MRS/N°023/2009 ¿ Fonds d¿Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)



Mission Régionale de Santé

Le 5 février 2009

Docteur Bernard BRANGIER Président de l'ALUMPS Centre Hospitalier de Mende Maison Cruvellier Avenue du 8 Mai 1945 48 000 MENDE

N/Réf.: MT/TR - n°044/2009

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

MRS/N°023/2009

Monsieur le Président,

Nous avons examiné la demande de financement relative au projet de « maison médicale de garde du Gévaudan», porté par l'ALUMPS avec la collaboration de l'association des professionnels de santé du Gévaudan et du Centre médico-chirurgical de Marvejols. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 28 novembre 2008, un avis sur ce dossier.

Vous proposez la création d'une Maison Médicale de Garde (MMG) située au sein du Centre médico-chirurgical de Marvejols dont l'objectif est d'assurer la permanence des soins sur la ville de Marvejols et ses alentours.

Nous avons pris note des éléments suivants :

- Les secteurs de Marvejols et de la Canourgue seraient couverts par la MMG. Sur les 2 secteurs, 8 médecins participent à la permanence des soins dont 2 ont plus de 55 ans et un doit cesser prochainement son activité.
- L'activité prévisionnelle est de 2 000 patients.
- Les horaires d'ouvertures de la MMG décrites dans le projet seraient réduits par rapport aux horaires de permanence des soins lors des week-ends et des jours fériés : en effet, une ouverture est prévue le samedi de 16h30 à 24h et le dimanche et les jours fériés de 9h30 à 11h30 et de 16h30 à 24h.
- Les médecins auraient la possibilité d'être de garde à la MMG ou à domicile selon des plages horaires non indiquées dans le projet. Dans l'hypothèse d'une garde à domicile, une infirmière serait de garde à la MMG afin d'assurer l'accueil du patient et la régulation lors des visites directes. Ensuite, elle contacterait le médecin de garde pour qu'il se rende à la MMG.
- Un financement est sollicité pour un appui médical extérieur 1 week-end par mois à hauteur de 1 500 euros par week-end.
- Une organisation des transports est en cours afin de limiter les visites et d'organiser le déplacement des médecins vers les malades en cas de visites incompressibles.

Tel qu'il est prévu, le projet ne répond pas au cahier des charges d'une MMG définie dans la circulaire du 23 mars 2007 pour les horaires d'ouverture et pour l'accueil des patients par une infirmière. De plus, en l'état actuel du dossier, nous ne disposons pas de garanties suffisantes sur le projet et notamment sur l'adhésion effective des médecins libéraux et sur l'engagement des partenaires.

Compte tenu de ces éléments, nous décidons de financer, sous réserve de l'adhésion effective des partenaires, votre projet de MMG sur la ville de Marvejols pour l'année 2009 pour un montant total de 92 600 euros. Le déblocage des fonds nécessaire au fonctionnement de la MMG ne pourra cependant intervenir qu'après :

- concernant les horaires d'ouverture de la MMG, l'engagement écrit du respect des horaires de la permanence des soins est attendu, soit aux horaires suivants : les soirs de semaine de 20h à 24h, le samedi de 12h à 24h et les dimanches et jours fériés de 8h à 24h.
- la transmission de la liste nominative des médecins qui participent au projet MMG ainsi que leur engagement écrit à prendre leur garde à la MMG.
- le regroupement effectif des secteurs acté en CODAMUPS.

Concernant les éléments budgétaires, nous acceptons de financer deux ETP de secrétariat pour couvrir la plage horaire décrite ci-dessus et d'accorder six week-ends de remplacement par an à hauteur de 1 200 euros par week-end (déplacements inclus). Cependant, les frais d'évaluation et le poste d'infirmière ne seront pas pris en charge par le FIQCS.

Nous vous invitons à répondre aux recommandations suivantes :

- Vous devez nécessairement faire la preuve de l'adhésion effective de l'ensemble des partenaires locaux au projet (les médecins libéraux, le Centre 15, le CH de Mende...). Les conventions de partenariat devront par ailleurs être signées pour l'ouverture de la structure.
- En cas d'accueil des patients par une infirmière, l'IDE pourra dans un premier temps orienter les patients vers un médecin mais ne pourra prendre la responsabilité de décider seule de faire venir ou non un médecin.
- L'organisation de la structure en l'absence de médecin risque de poser problème : nous vous rappelons qu'il appartient aux médecins d'être présent à la MMG et que les gardes à domiciles doivent rester exceptionnelles.
- Un compte spécifique pour la gestion de l'enveloppe FIQCS destinée à la MMG devra être créé par l'ALUMPS.

Une convention de financement vous sera adressée pour signature à réception des documents demandés (convention de partenariat, liste et adhésion des médecins, ...).

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux

Directeur par intérim de l'URCAM LR Directeur de la Mission Régionale de Santé **Dr Alain Corvez**Directeur de l'ARH LR

22. Pêche

22.1. 2009-044-001 du 13/02/2009 - portant agrément de M.Thierry VIGIER en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Aimé BOULET, président de l'association agréée « amicale des pêcheurs à la ligne de Mende » pour la pêche et la protection de milieu aquatique à M.Thierry VIGIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 17 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry VIGIER

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE:

Article 1er. - M. Thierry VIGIER, né le 17 avril 1954 à Hyères (83) demeurant au Crouzet 48000 LE CHASTEL NOUVEL, est agrée en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Aimé BOULET sur le territoire de la commune de Mende, le Chastel Nouvel, Badaroux, le Born, Pelouse, Sainte Hélène, Chadenet, Bagnols les Bains, Saint Julien du Tournel, Allenc, Belvezet, Saint Frézal d'Albuges, Chasseradès, Montbel, Laubert, Chateauneuf de Randon, Arzenc de Randon, Rieutort de Randon, Saint Amans, Estables, les Laubies, Saint Gal, Ribennes, la Villedieu, en bordure des cours d'eau : le Lot, la Truyère, la Colagne, le Chapeauroux, le Chassezac, de tous leurs tributaires, ainsi que la retenue de Ganivet.

- **Article 2. -** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.
- **Article 4.** Préalablement à son entrée en fonctions, M Thierry VIGIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- **Article 5. -** Dans l'exercice de ses fonctions, M Thierry VIGIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- **Article 6. -** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- **Article 7. -** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- **Article 8. -** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M.Aimé BOULET, président de l'association agréée « amicale des pêcheurs à la ligne de Mende »pour la pêche et la protection de milieu aquatique, à M. Thierry VIGIER et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

22.2. 2009-044-003 du 13/02/2009 - portant agrément de M.Michel ROCHE en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M.Philippe SABAT, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Loutre Chanacoise » à M. Michel ROCHE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 17 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel ROCHE:

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE:

- **Article 1er.** M. Michel ROCHE, né le 1 février 1946 à Nimes (30) demeurant au Villard 48230 CHANAC, est agrée en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Philippe SABAT sur le territoire des communes de Chanac, Barjac, Cultures, Esclanèdes, les Salelles.
- **Article 2. -** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.
- **Article 4.** Préalablement à son entrée en fonctions, M Michel ROCHE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

- **Article 5. -** Dans l'exercice de ses fonctions, M Michel ROCHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- **Article 6. -** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- **Article 7. -** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- **Article 8.** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M.Philippe SABAT, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Loutre Chanacoise », à M. Michel ROCHE et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

23. Polices administratives

23.1. 2009-058-005 du 27/02/2009 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "La Fiesta", sise ZAE du Causse d¿ Auge ¿ 48000 MENDE.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du code Général des Collectivités Territoriales ; VU les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1 à L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

VU l'article L571-6 du Code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 05 janvier 2009 par M. Christophe BARBEZIER, gérant de la discothèque "La Fiesta" sise ZAE du Causse d'Auge – 48000 MENDE, tendant à obtenir l'autorisation de fermeture tardive de cet établissement.

VU l'avis de M. le Maire de Mende en date du 16 janvier 2009 ;

VU l'avis directeur départemental de la sécurité publique en date du 19 février 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de dérogation de fermeture tardive pour la discothèque dénommée « La Fiesta » présentée par Monsieur Christophe BARBEZIER;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

<u>Article 1</u> - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 susvisé, M. Christophe BARBEZIER, gérant de la discothèque "La Fiesta", à Mende est autorisé à laisser son établissement, ouvert jusqu'à 5 heures du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que celles qui débutent les jours fériés, jusqu'à 4 heures du matin les autres jours de la semaine, sous réserve du respect des conditions suivantes, quel que soit le jour de la semaine :

interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,

cesser la vente de boissons alcoolisées, une heure avant la fermeture,

diffuser de la musique douce et d'un volume sonore réduit, une heure avant la fermeture afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle,

prendre toutes les dispositions nécessaires visant à assurer la sécurité des personnes, y compris sur les parties privatives à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 - Cette dérogation est accordée *du* 1^{er} *avril* 2009 *au* 31 *mars* 2010 inclus. Consentie à titre précaire, elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements sur les débits de boissons, de non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Par ailleurs, elle sera périmée en cas de changement de propriétaire ou directeur ou gérant.

Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins trois mois avant l'expiration de la présente autorisation.

<u>Article 3</u> – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Françoise DEBAISIEUX

23.2. 2009-058-006 du 27/02/2009 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la discothèque « La Fiesta » - sise ZAE du Causse d¿Auge ¿ 48000 MENDE

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009;

VU l'arrêté préfectoral n°03-0311 du 21 mars 2003, m odifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2 008-162-002 du 10 juin 2008 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 16 janvier 2009 par Monsieur Christophe BARBEZIER, gérant de la SARL 2 CJB en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de sa discothèque – *La Fiesta* – sise ZAE du Causse d'Auge – 48000 MENDE

VU le dossier annexé à cette demande;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 11 février 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

<u>Article 1</u> – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein de la discothèque « *La Fiesta* » - ZAE du Causse d'Auge, 48000 MENDE - assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à lutter contre la violence et la démarque inconnue, à prévenir la sécurité des personnes, et à dissuader les éventuels agresseurs.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de deux semaines et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :

1 moniteur

1 enregistreur numérique

2 caméras fixes intérieures

2 caméras fixes extérieures

- l'enregistreur devra être placé dans un local sécurisé fermé à clef.
- La personne chargée de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées sera le gérant, Monsieur Christophe BARBEZIER.

<u>Article 2</u> – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système : Monsieur Christophe BARBEZIER, gérant de l'établissement.

<u>Article 3</u> – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 4</u> – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

<u>Article 5</u> – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 6</u> – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 7</u> – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n°96-926 du 17 octob re 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

<u>Article 9</u> – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

<u>Article 10</u> – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

- à monsieur le maire de Mende,
- à monsieur Christophe BARBEZIER,

au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Françoise DEBAISIEUX

24. Réglementation

24.1. 2009-033-001 du 02/02/2009 - arrêté portant rejet d'autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées de 5 places sur le secteur de Marvejols

La préfete, Chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité sociale :
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et s et R.313-1 et s;

VU la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées de 5 places sur le secteur de Marvejols, présentée par l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile (ALAD) le 30 mai 2008,

VU l'avis défavorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale, lors de sa séance du 22 septembre 2008 ;

Considérant que le dossier déposé manque de précision quant au partenariat monté avec les autres organismes intervenant sur le secteur d'intervention ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,

ARRETE

- ARTICLE 1 La demande présentée par l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées de 5 places sur le secteur de Marvejols, n'est pas autorisée.
- ARTICLE 2 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.
- ARTICLE 4 Mme la Préfète de la Lozère, Mme la Secrétaire générale de la préfecture et Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère par intérim sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

24.2. 2009-047-007 du 16/02/2009 - fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

La préfète de la Lozère chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant créati on de la commission des taxis et voitures de petite remise :

VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative à la commission des taxis et des voitures de petite remise, n°86-161 du 25 avril 1986 :

VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative au fonctionnement de la commission des taxis et voitures de petite remise, n°226C du 30 juillet 2001 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative à la participation des maires et des demandeurs d'autorisations de stationnement aux séances des commissions départementales des taxis et des voitures de petite remise, n°001C du 4 janvier 2002 ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-2098-014 du 24 octobre 2008 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

VU les propositions effectuées par les organisations professionnelles et les usagers ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – L'arrêté préfectoral n°2008-2098-014 du 24 octob re 2008 est abrogé.

<u>Article 2</u> – La commission départementale des taxis et voitures de petite remise, sous la présidence de la préfète ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1 - Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant.

2- Représentants des organisations professionnelles :

Titulaires :

M.Jean-François MALAVAL, président de l'union syndicale des taxis lozériens (USTL),

M.Arnaud CAVALIER, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (UST ,),.

M. Vincent JULIEN, président du Syndicat départemental des artisans taxis de la Lozère (SDATL)

M. Thierry BRUEL, représentant du Syndicat départemental des artisans taxis de la Lozère (SDATL) Suppléants :

M. Michel LAURAN, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (USTL ,),.

M. Nicolas FEYBESSE, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (USTL,),

M. Eddy CHARBONNEAUX,, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (USTL ,),

Mme Martine SEGUIN, représentante de l'union syndicale des taxis lozériens (USTL ,),

.3 - Représentants des usagers :

Titulaires :

- M. Georges GAUCH, directeur du comité départemental de la prévention routière 6 boulevard Henri Bourillon – 48000 MENDE

M. Sylvain KURIATA, représentant de l'union départementale des associations du cadre de vie (CLCL) 17 cité de l'Usine – 48200 SAINT CHELY D'APCHER

Mme. Marie-Chantal BRUNEL, présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) 39 avenue Jean Monestier – 48400 FLORAC

M. Georges DE MERKOULOFF, président de l'association Force Ouvrière des consommateurs de la Lozère – 13 rue des Acacias – 48000 MENDE

Suppléants :

- M. Louis PELONERO, représentant du comité départemental de la prévention routière 6 boulevard Henri Bourillon – 48000 MENDE

Mme Elisabeth COMBES, représentant de l'union départementale des associations du cadre de vie (CLCL) 17 cité de l'Usine – 48200 SAINT CHELY D'APCHER

M. Philippe FAYET, directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF) 39 avenue Jean Monestier – 48400 FLORAC

M. Maurice MICHEL, représentant de l'association Force Ouvrière des consommateurs de la Lozère – route du Gévaudan – 48000 MENDE

4 - Personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain, avec voix consultative :

- les maires concernés par les dossiers examinés en commission ;
- un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Lozère (CPAM) :
- . <u>titulaire</u>: Madame Françoise ROUQUIER, Quartier des Carmes 48006 MENDE CEDEX;
- . <u>suppléant</u>: M. Nicolas DELAIRE, Quartier des Carmes 48006 MENDE CEDEX.

Article 3 – La durée du mandat des membres désignés ci-dessus, est de trois ans.

<u>Article 4</u> - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

25. Réquisitions

25.1. 2009-049-002 du 18/02/2009 - portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération d'équarrissage

La préfète de la Lozère Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement eur opéen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le code rural, et notamment les articles L.226-1 à L.226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R.226-7 à R.226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relati f aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pr is pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 déce mbre 2005 ;

VU le décret n°2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

VU la circulaire n°DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 ao ût 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT que la société SARIA Industrie Sud-Est, prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, est dans l'impossibilité technique d'accéder par voie terrestre à une parcelle exploitée par Monsieur Sébastien NAVARRO, exploitant agricole à 48100 PALHERS et de procéder à l'enlèvement de deux cadavres de bovins adultes lui appartenant;

CONSIDERANT la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publiques, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux, y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRÊTE

Article 1er

La société JET SYSTEMS Hélicoptères Services spécialisée dans les opérations de travail aérien et basée aux Gonnards – 26120 CHABEUIL, est réquisitionnée pour procéder, à compter de ce jour, à l'hélitreuillage de deux cadavres de bovins appartenant à M. Sébastien NAVARRO.

Article 2

Les cadavres seront déposés en un lieu accessible aux véhicules de la société SARIA susmentionnée aux fins d'enlèvement dans le cadre du service public de l'équarrissage.

Article 3

La prestation complète est rémunérée conformément au tarif indiqué ci après :

- 3 600 € HT pour la mise en place d'un appareil depuis la base de Valence Chabeuil,
- 250 € HT par animal hélitreuillé.
- 350 € HT pour les opérations d'arrimage par une équipe de cordistes.

Article 4

La société JET SYSTEMS Hélicoptères Services transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions – 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 30003 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au directeur départemental des services vétérinaires, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le poids effectif des cadavres collectés,
- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

Elle est accompagnée des bordereaux relatifs aux enlèvements effectués dans le cadre du présent arrêté et d'un relevé d'identité bancaire.

Article 5

La société JET SYSTEMS Hélicoptères Services doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du Service Public de l'Equarrissage que le Ministère de l'agriculture et de la pêche et l'Office de l'élevage seraient amenés à lui demander.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

26. SDIS

26.1. 2009-036-001 du 05/02/2009 - arrêté portant renouvellement de suspension d'engagement du lieutenant de SPV CHARDON Jean Marc, du CIS St Chély d'Apcher, à compter du 1er décembre 2008

La Préfète de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS.

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Se rvices Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 rel ative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n°99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié chapitre 1^{er} section 2 sous section 5 articles 39, 40 et 41
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressé.
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - Une suspension d'engagement a été accordée au lieutenant de sapeur pompier volontaire CHARDON Jean Marc, de l'effectif du Corps Départemental, affectation centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher, à compter du 1^{er} décembre 2007, pour raisons médicales, pour une durée de un an.

<u>ARTICLE 2</u> - Un renouvellement de suspension d'engagement est accordé au lieutenant de sapeur pompier volontaire CHARDON Jean Marc, de l'effectif du Corps Départemental, affectation centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher, à compter du 1^{er} décembre 2008, pour raisons médicales, pour une durée de un an.

<u>ARTICLE 3</u> - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS Jean ROUJON MENDE, le La Préfète de la Lozère Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation Le Directeur Départemental Des Services d'Incendie et de Secours Chef de Corps Départemental

Lieutenant-Colonel Eric SINGLE

Notifié le Signature de l'intéressé

26.2. 2009-036-002 du 05/02/2009 - Arrêté portant suspension d'engagement du Docteur GERARD Bernard, médecin capitaine stagiaire des SPV du CIS St Germain du Teil, à compter du 25 octobre 2008

La Préfète de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Se rvices Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n°99-1039 en date du 10 décembre 19 99, modifié chapitre 1^{er} section 2 sous section 5 articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 rel ative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU l'arrêté préfectoral n°85-0856 en date du 16 juillet 1985 portant nomination du docteur GERARD Bernard, médecin capitaine stagiaire des sapeurs pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Saint Germain du Teil,
- VU la demande de l'intéressé,
- VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 23 janvier 2009
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

<u>ARTICLE 1er</u> – Le docteur GERARD Bernard est suspendu de ses fonctions de médecin capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires, de l'effectif du Corps Départemental, affecté au centre d'incendie et de secours de Saint Germain du Teil, à compter du 25 octobre 2008, pour raisons médicales, pour une durée de un an.

<u>ARTICLE 2</u> - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u> - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, et Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS Jean ROUJON La Préfète de la Lozère Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation Le DDSIS Chef de Corps Départemental

Notifié le

Lt-Colonel E. SINGLE Signature de l'intéressé

26.3. 2009-036-003 du 05/02/2009 - Arrêté portant troisième renouvellement de suspension d'engagement du pharmacien capitaine stagiaire de SPV FULCRAND Olivier affecté à la DDSIS de la Lozère, à compter du 1er février 2009

La Préfète de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS.

- -VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Ser vices Départementaux d'Incendie et de Secours,
- -VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 rela tive à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 19 99, modifié chapitre 1^{er} section 2 sous section 5 articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté conjoint n° 04-1367 en date du 04 aoû t 2004 portant nomination d'un pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires Olivier FULCRAND, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^e juillet 2004,
- VU la demande de l'intéressé,
- VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 23 janvier 2009
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

<u>ARTICLE 1er</u> – Une suspension d'engagement a été accordée à Monsieur FULCRAND Olivier, pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires de l'effectif du Corps Départemental, à compter du 26 juillet 2005, pour raisons personnelles, pour une durée de un an.

<u>ARTICLE 2</u> – Un renouvellement de suspension d'engagement a été accordé à Monsieur FULCRAND Olivier, pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires de l'effectif du Corps Départemental, à compter du 26 juillet 2006, pour raisons personnelles, jusqu'au 31 janvier 2008.

<u>ARTICLE 3</u> – Un deuxième renouvellement de suspension d'engagement a été accordé à Monsieur FULCRAND Olivier, pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires de l'effectif du Corps Départemental, à compter du 1^{er} février 2008, pour raisons professionnelles, pour une durée de un an

<u>ARTICLE 4</u> – Un troisième renouvellement de suspension d'engagement est accordé à Monsieur FULCRAND Olivier, pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires de l'effectif du Corps Départemental, à compter du 1^{er} février 2009, pour raisons personnelles, pour une durée de un an.

<u>ARTICLE 5</u> - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 6</u> - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, et Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS Jean ROUJON MENDE, le La Préfète de la Lozère Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation Le DDSIS Chef de Corps Départemental

> Notifié le Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

26.4. 2009-051-001 du 20/02/2009 - Arrêté portant levée de suspension d'engagement du lieutenant de SPV FAVIER Serge et affectation au Groupement OUEST à compter du 1er février 2009

La Préfète de la Lozère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS.

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Se rvices Départementaux d'Incendie et de Secours.
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 rel ative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 19 99, modifié chapitre 1^{er} section 2 sous section 5 articles 38, 40 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressé,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

<u>ARTICLE 1er</u> – La suspension d'engagement du lieutenant de sapeurs pompiers volontaires FAVIER Serge est levée à compter du 1^{er} février 2009.

<u>ARTICLE 2</u> – Le Lieutenant FAVIER Serge est affecté au Groupement OUEST du Corps Départemental, à compter du 1^{er} février 2009.

<u>ARTICLE 3</u> - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS Jean ROUJON MENDE, le La Préfète de la Lozère Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Chef de Corps Départemental Notifié le Signature de l'intéressé

Lieutenant Colonel E. SINGLE

26.5. 2009-051-002 du 20/02/2009 - Arrêté portant renouvellement de l'intérim du Lieutenant COEUR Alain Chef du CIS Saint Chély d'Apcher, à compter du 1er février 2009, pour une durée de huit mois

La Préfète de la Lozère Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 en date du 3 mai 1996 relativ e aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 rel ative à la modernisation de la Sécurité Civile.
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 19 99, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives au cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU l'arrêté n° 2008-221-003 du 08 août 2008 portant nomination du Lieutenant CŒUR Alain, chef du centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher, par intérim
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

<u>ARRETENT</u>

<u>ARTICLE 1er</u> - L'intérim du lieutenant CŒUR Alain, chef du centre d'incendie et de secours de Saint Chely d'Apcher, est renouvelé à compter du 1^{er} février 2009, pour une durée de huit mois.

<u>ARTICLE 2</u> - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u> - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS Jean ROUJON MENDE, le La Préfète de la Lozère, Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation, Le DDSIS Chef de Corps Départemental

> Notifié le Signature de l'intéressé

Lt-Colonel Eric SINGLE

27. Secourisme

27.1. 2009-054-001 du 23/02/2009 - portant agrément de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et sauveteurs de La Poste et de France Télécom Languedoc-Roussillon" pour assurer les formations aux premiers secours.

La préfète, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi nº2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, rel atif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant di verses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son article 15 :

VU l'arrêté du 24 mai 1993 portant agrément à l'Union Nationale des Secouristes et Sauveteurs PTT pour la formation aux premiers secours ;

- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3";

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1";

VU la demande présentée par le président de l'association des secouristes et sauveteurs de la Poste et France-Télécom Languedoc-Roussillon en date le 23 janvier 2009 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'agrément est accordé à l'association des secouristes et sauveteurs de la Poste et France-Télécom Languedoc-Roussillon pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

<u>Article 2</u>: Cet agrément est délivré pour les formations PSC 1, prévention et secours civiques de niveau 1, PSE 1 et 2, premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 ainsi que les formations SST, Sauveteurs Secouristes du Travail ;

<u>Article 3</u>: Si des insuffisances graves sont constatées dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, la préfète pourra retirer l'agrément de l'association.

<u>Article 4</u>: L'arrêté préfectoral n° 06-0932 du 3 juillet 200 6, portant agrément de l'association des secouristes et sauveteurs de la Poste et France-Télécom de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

<u>Article 5</u>: La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'union nationale des associations des secouristes et sauveteurs de la Poste et France-Télécom Languedoc-Roussillon.

Françoise DEBAISIEUX

28. Tourisme

28.1. 2009-050-142 du 19/02/2009 - portant classement de meublé de tourisme appartenant à M. Vincent Buges

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code du tourisme ;

VU la demande de classement formulée par M. Vincent Buges ;

VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 29 janvier 2009;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'appartement meublé appartenant à M. Vincent Buges, situé au Ginestoux, commune des Salces, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 3* pour une capacité de 8 personnes sous le n° d'identification 187/09/001-3/008.

ARTICLE 2:

La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3:

La présente décision sera notifiée à M. Vincent Buges par le maire de la commune des Salces et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La préfète, Françoise Debaisieux

29. Travail et emploi

29.1. 2009-043-007 du 12/02/2009 - Arrêté modifiant la liste des personnes habilitées - conseiller du salarié

VU les articles L 1232-2 à L 1232-4 du Code du Travail;

VU les articles R 1232-2, R 1232-3, D 1232-4 à D 1232-8 du Code du Travail;

VU les demandes des organisations représentatives visées à l'article L 2272-1 et R 2272-1 du Code du Travail de modifier l'arrêté n°04-1310 du 21 juillet 2004, modifié par arrêté n°06-153 du 30 janvier 2006 fi xant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié ;

VU l'arrêté n° 2007-201-002 du 20 juillet 2007 ;

VU le courrier de l'Union Départementale CGT de la Lozère en date du 06 mai 2008 ;

VU la lettre de démission de Monsieur Pierre BRUEL, domicilié 24, avenue de la méridienne - 48100 MARVEJOLS, du 05 janvier 2009 ;

VU la lettre de démission de Madame Anne LAVENANT, domiciliée 10, tour de l'église 48400 FLORAC, du 11 janvier 2009 ;

VU le courrier de l'Union Départementale FO de la Lozère en date du 22 janvier 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1:

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

ARFAOUI Manel, sans emploi Nissoulogres – 48210 SAINTE ENIMIE (FO) (tél. UD FO 04.66.49.04.83) (tél. 04.66.31.93.26)

BARDIN Daniel, inséminateur Les côteaux de Chabrits - 48000 MENDE (CFE CGC) (tél. 04.66.49.29.26)

BONICEL André, enseignant Lot. lous plantiers - 48500 BANASSAC (SPELC) (tél. 04.66.49.00.36)

BONNAUD André, infirmier Lot les violettes - 48300 LANGOGNE (CGT) (tél. UL Langogne 04.66.63.32.03)

BOROS Claude, agent DDE Lot. lous Plos – 48300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE (CFDT) (tél. 04.66.69.29.17)

BOUQUET Christian, retraité hospitalier Quartier Biffares – 48120 SAINT- ALBAN (FO) (tél. UD FO 04.66.49.04.83) (tél. 06.88.30.91.64)

BOURRIER Joëlle, enseignante Sécheyroux - 48100 PALHERS (CFDT) (tél. 06. 85.10.33.71) CHALMETON Jean, agent de la Poste Village – 48200 RIMEIZE CGT) (tél. 06.87.62.40.87)

CHANSON Muriel Village 48400 LA SALLE PRUNET (CGT) (tél. 04.66.65.06.21)

CHARBONNIER Francis, agent de la Poste 9, rue du Coulagnet – 48100 MARVEJOLS (FO) (tél. UD FO 04.66.49.04.83) (tél. portable 06.76.33.50.20)

CHAROLLOIS Jean-Marcel, électro-mécanicien Centrale du Vergne 48210 ALBARET LE COMTAL (FO) (tél. UD FO 04.66.49.04.83) (tél. 04.66.31.63.64)

CHAYLA Odile, agent de maîtrise Rue du Chazalet – 48800 VILLEFORT (CGT) (tél. 04.66.65.03.20)

COUDERC Henri, aide soignant 48400 SAINT JULIEN D'ARPAON (FO) (tél. UD FO 04.66.49.04.83)

DELTOUR Françoise, secrétaire médicale Quartier Peyre de Rose 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL (CFDT) (tél. 04.66.32.62.48) DURAND Patrick, agent de police Montade de faï fioc – 48100 MARVEJOLS (FO) (tél. UD FO 04.66.49.04.83) (tél. portable 06.86.94.30.38)

FABRE Jean-François, retraité La Poste – 48100 CHIRAC (CGT) (tél. 06.32.43.34.51)

FAGES ESCRIVA Béatrice, directrice adjointe Les Vergnèdes – 48500 LA CANOURGUE (CFE-CGC) (tél. 04.66.32.87.81)

FANGUIN Léon, retraité 16bis, rue beausoleil – 48200 SAINT CHELY D'APCHER (CFE CGC) (tél. 04.66.31.21.09)

FORCE Christine, agent de la Poste La Poste – 48000 BADAROUX (CFDT) tél. 04.66.47.79.01 ou 06.08.69.70.33)

FRAZZONI Pascal, employé QUEZAC 48320 – QUEZAC (CGT) (tél. 06.79.65.46.45)

GARCIA Juste, commercial 19 altitude 800 – 48000 MENDE (CFE CGC) (tél. 04.66.49.16.17)

GELY Rose-Marie, infirmière 12, rue du portalet – 48200 SAINT CHELY D'APCHER (CFDT) (tél. 04.66.31.09.21 ou 06.86.67.39.74)

GRAU Jean-Claude, retraité 4, rue Saint Gervais – 48000 MENDE (CFDT) (tél. 04.66.65.03.81)

GUIRAL Michel, receveur de la Poste 7. rue d'Emborelle – 48100 MARVEJOLS (FO) (tél. UD FO 04.66.49.04.83) (tél. portable 06.81.96.33.74) GUITTARD Jean, cadre 10, rue du pré Vival – 48000 MENDE (FO) (tél. UD FO 04.66.49.04.83) (tél. portable 06.73.69.53.09)

JULIEN Jean-Marie, Retraité lotissement Montmartre 48200 SAINT CHELY D'APCHER (CFE CGC) (tél. 04.66.31.07.22)

MERLE Georges, conseiller principal ANPE 9, rue des genets - 48000 MENDE (CFTC) (tél. 04.66.49.15.48)

NURIT Gabriel, chef de service ESAT Grazière Mage – 48120 SAINT ALBAN (CFE CGC) (tél. 04.66.31.52.20)

PRATLONG Francine, infirmière Les Bruguières – 48500 LA CANOURGUE (FO) (tél. UD FO: 04.66.49.04.83) (tél. portable 06.86.82.29.05)

ROUSSON Fernand, retraité Les reyllades – 48100 MONTRODAT (CFDT) (tél. 04.66.32.01.48)

SANCHEZ Agnès, monitrice-éducatrice Chaussenille – 48300 FONTANES (CGT) (tél. 04.66.69.19.47)

SAUNIER Gilles, chef de service foyer de vie Chemin de Sénouard – 48100 MARVEJOLS (CFE CGC) (tél. 04.66.32.98.75 ou 06.82.65.89.51)

SUREL Alain, agent DDE 3, rue Bel Air – 48300 LANGOGNE (CFDT) (tél. 04.66.69.19.47)

VARRAUD Stéphane, agent médico-socia Les Hauts de Langouyrou 48300 LANGOGNE (FO) (tél. UD FO 04.66.49.04.83) (tél. 04.66.69.32.87)

ARTICLE 2:

Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la LOZERE, ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans le département et ce pour une période courant jusqu'au 19 juillet 2010.

ARTICLE 3:

La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'inspection du travail des transports, au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service départemental de l'inspection du travail et de la politique sociale agricoles, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.